

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (5) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL01-190423	
<u>Nomenclature</u> :	9.1.2 Autres Domaines de Compétences Autres Domaines de Compétences des Communes Autres

INFORMATIONS DONNÉES au CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 22 juillet 2020 :

- 1) Par décision du 23 mars 2023, il a signé un avenant n° 1 à la convention avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires de Paris concernant l'élaboration du projet d'aménagement de l'Espace Salitar, de l'ensemble des équipements et de ses abords en vue de finaliser l'accompagnement de la collectivité et fournir l'appui nécessaire à la présentation technique intégrale lors de la réunion publique du 23 mars 2023, pour un montant de 5.100 € T.T.C.
- 2) Par décision du 23 mars 2023, dans le cadre de la fête nationale, il a signé un contrat de cession avec « *L'Associació Juvenil la Taverna del Foc* » de Figüeres (Espagne) en vue d'assurer un « *correfoc* » avec « *els Senyors del Foc* » le 14 juillet 2023 moyennant une rémunération fixée à 6.000 € T.T.C., restauration et hébergement à l'Espace Gavroche en sus.
- 3) Par décision du 30 mars 2023, il a signé un contrat de cession avec l'Association « *Cobla Els Casenoves* » de Joch (66320) en vue d'assurer une audition de sardanes dans le cadre des animations estivales, le 9 août 2023 sur la Place de la République, moyennant une participation fixée à 950 € T.T.C., droits d'auteurs et boissons pour 11 personnes en sus.
- 4) Par décision du 30 mars 2023, il a signé un contrat de cession avec l'Association « *Cobla Rossinyolets* » de Castello d'Empuries (Espagne) en vue d'assurer une audition de sardanes dans le cadre des animations estivales, le 12 juillet 2023 sur le Plateau des Garaffes, moyennant une participation fixée à 1.200 € T.T.C., droits d'auteurs et boissons pour 11 personnes en sus.
- 5) Par décision du 30 mars 2023, il a signé un contrat de vente de spectacle avec Monsieur Ricard CERDAN ESTELLERS, Président de l'Association « *Falcons de Barcelona* » en vue d'assurer la première partie du spectacle de la fête de la Saint Jean, le 23 juin 2023, moyennant une rémunération fixée à 2.451,72 € T.T.C., frais de restauration, d'hébergement et droits d'auteurs en sus.

.../...

.../...

- 6) Par décision du 31 mars 2023, il a signé une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, S.D.I.S. 66 de Perpignan en vue de lui confier la prestation de surveillance de la Plage d'Elne, du 17 juin 2023 au 10 septembre 2023 qui comprend :
- o L'armement en personnel du poste de secours, la formation, la fourniture et la gestion des sauveteurs aux conditions financières suivantes :
 - 1 chef de poste ou chef de poste adjoint : 119.91,31 € / jour
 - 2 sauveteurs qualifiés : 108,80 € x 2 / jour
 - o La mise à disposition de matériels et consommables aux conditions financières suivantes :
 - * couverture par un vecteur nautique : 1.400 €
 - * radio VHF marine fixe : 70 €
 - * radio VHF marine portable flottante : 50 €
 - * téléphone portable : 50 €
 - * jumelle : 20 €
 - * mégaphone : 20 €
 - * thermomètre : 10 €
 - * oxygène médical et consommables pharmaceutiques : facturation au coût réel
- 7) Par décision du 31 mars 2023, il a signé deux contrats avec Monsieur AUGUSTIN Jan d'Elne pour la location de deux emplacements de parking n° 8 et 9, sis à l'intérieur du parking souterrain de l'Hôtel de Ville, pour une durée d'un mois à compter du 1^{er} avril 2023, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un mois, sans que la durée de la location puisse excéder 3 ans. Le loyer mensuel est fixé à 84 € T.T.C., révisable par décision du Conseil Municipal.
- 8) Par décision du 3 avril 2023, il a signé un bail commercial dérogatoire avec Monsieur GUITTARD Xavier de Llupia en vue de la location de la galerie « Le Caïrou » sise à Elne – 19, rue Porte Balaguer pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} avril 2023, moyennant un loyer mensuel fixé à 110 euros.
- 9) Attribution du marché « location et maintenance du parc de photocopieurs » de la Commune à l'entreprise SAS RS GROUPE de Saint-Estève pour un montant s'élevant à 22.762,49 € T.T.C. pour la solution de base en location annuelle, correspondant à l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères énoncés dans le règlement de la consultation. Le contrat prend effet le 1^{er} avril 2023 pour une durée maximale de 5 ans.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (5) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents excusés (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL02-190423	
<u>Nomenclature</u> :	7-10-2
	Finances Locales
	Divers
	Autres

**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES
ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION DEMANDÉE PAR LA COMMUNE D'ELNE
À LA VILLE DE PERPIGNAN POUR L'ACCUEIL DANS LES ÉCOLES D'ELNE
D'ENFANTS DOMICILIÉS À PERPIGNAN**

Année Scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 13 avril 2011, le Conseil Municipal avait autorisé la signature avec la Ville de Perpignan (*commune de résidence*), d'une convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques en cas de scolarisation dans les écoles de la Commune, d'enfants domiciliés à Perpignan.

Cette convention est entrée en vigueur à compter de l'année scolaire 2011-2012, pour une durée annuelle renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation des parties.

Sur la base des opérations du compte administratif 2022, il convient de réactualiser cette participation aux charges d'enseignement applicable à l'année scolaire 2023-2024.

Considérant le montant des dépenses à prendre en compte pour la détermination des coûts par élève, en application des circulaires des 25 août 1989 et 15 février 2012, relatives à la répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, il est proposé que le montant de la participation demandée par la Ville d'Elne soit fixé à :

- pour les écoles préélémentaires : 1.629 euros/élève
- pour les écoles élémentaires : 548 euros/élève

Invité à se motiver en la matière, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

.../...

.../...

- **ADOPTE** la proposition présentée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (5) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL03-190423	
<u>Nomenclature</u> :	7-1-4
	Finances Locales
	Décisions budgétaires
	Tarifs des services publics

ADOPTION DE LA GRATUITÉ EXCEPTIONNELLE DES ENTRÉES POUR LE PUBLIC INDIVIDUEL À LA MATERNITÉ SUISSE D'ELNE LE 14 MAI 2023 DANS LE CADRE DU FESTIVAL DU LIVRE ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION DAME

VU la délibération du 14 décembre 2022 fixant les tarifs 2023 du Cloître, de la Maternité Suisse et du Musée TERRUS d'Elne,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association DAME, organise un festival du livre, le dimanche 14 mai 2023 à la Maternité Suisse d'Elne avec une thématique traitant la figure de "la femme en temps de guerre."

Afin de faciliter l'organisation et l'implantation des diverses actions programmées qui jalonnent cette journée, telles que animations musicales, lectures de textes, stands, etc..., Monsieur le Maire propose une gratuité exceptionnelle des entrées individuelles à la Maternité d'Elne, le 14 mai 2023, aux heures d'ouverture du site. Concernant les groupes organisés avec réservation, ils devront s'acquitter du droit d'entrée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'appliquer la gratuité d'accès à la Maternité Suisse d'Elne, le 14 mai 2023, pendant les heures d'ouverture du site, à l'ensemble des visiteurs, exception faite des groupes organisés qui devront acquitter le droit d'entrée.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département.

.../...

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA

Télétransmission en Préfecture le : 21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le : 21 AVR. 2023
Publication électronique le : 21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (5) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL04-190423

Nomenclature :

7-1-4

Finances Locales

Décisions budgétaires

Tarifs des services publics

**ADOPTION DE LA GRATUITÉ EXCEPTIONNELLE DES ENTRÉES AU MUSÉE TERRUS
DU 23 AVRIL 2023 AU 21 MAI 2023 INCLUS
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION : « JORDI ET DOD »**

VU la délibération du 14 décembre 2022 fixant les tarifs 2023 au Musée TERRUS d'Elne,

CONSIDÉRANT les nuisances des travaux de rénovation en cours au Musée TERRUS,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner libre accès à tous les publics au municipal Étienne TERRUS durant la période de l'exposition : « JORDI ET DOD » aux horaires suivants :

- du 23 au 30 avril inclus : de 14 heures à 18 heures
- du 2 au 21 mai inclus : de 14 heures à 19 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'appliquer la gratuité d'accès au musée TERRUS, à tous les publics, du 23 avril 2023 au 21 mai 2023 inclus, pendant les heures d'ouverture des sites.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département.

.../...

.../...

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (5) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL05-190423

Nomenclature :

8-9

**Domaines de Compétences par Thèmes
Culture**

FIXATION DU TARIF DE VENTE DE L'OUVRAGE INTITULÉ : « ARCHITECTURE ROMANE » AUX ÉDITIONS GISSEROT À LA BOUTIQUE DU CLOÎTRE D'ELNE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la boutique du cloître d'Elne propose aux visiteurs des ouvrages et des articles en lien avec son patrimoine et son histoire.

Afin de continuer à enrichir et compléter cette boutique, Monsieur le Maire propose d'acquérir quelques exemplaires de l'ouvrage intitulé « ARCHITECTURE ROMANE » aux éditions GISSEROT.

Cette acquisition s'effectuerait selon les détails ci-après :

Titre	Qté	Prix d'achat T.T.C. en €	Prix de vente T.T.C. en €	Montant T.T.C. à l'achat en €	Montant T.T.C. à la vente en €
L'Architecture Romane	5	3,25	5,00	16,25	25,00

La commande à l'achat s'élève à 16,25 euros T.T.C. pour un total vente public à hauteur de 25,00 euros T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition de 5 ouvrages intitulés « L'architecture romane », auprès des Editions GISSEROT, pour un prix unitaire d'achat fixé à 3,25 euros T.T.C., soit un montant total d'achat de 16,25 euros T.T.C.
- **FIXE** le tarif de vente de l'ouvrage à la boutique du cloître d'Elne à 5,00 euros T.T.C., pour un montant total de vente au public de 25,00 euros T.T.C.

.../...

.../...

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (5) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL06-190423 <u>Nomenclature</u> :	8-9 Domaines de Compétences par Thèmes Culture
---	---

FIXATION DU TARIF DE VENTE DE L'OUVRAGE INTITULÉ :
« DICTIONNAIRE D'ARCHITECTURE – NOUVELLE ÉDITION » ÉDITIONS GISSEROT
À LA BOUTIQUE DU CLOÎTRE D'ELNE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la boutique du Cloître d'Elne propose aux visiteurs des ouvrages et des articles en lien avec son patrimoine et son histoire.

Afin de continuer à enrichir et compléter cette boutique, Monsieur le Maire propose d'acquérir quelques exemplaires de l'ouvrage intitulé « DICTIONNAIRE D'ARCHITECTURE – NOUVELLE ÉDITION » aux éditions GISSEROT.

Cette acquisition s'effectuerait selon les détails ci-après :

Titre	Qté	Prix d'achat H.T. en €	Prix de vente T.T.C. en €	Montant T.T.C. à l'achat en €	Montant T.T.C. à la vente en €
Dictionnaire d'Architecture Nouvelle Edition	15	3,70	6,00	58,53	90,00

La commande à l'achat s'élève à 58,53 euros T.T.C., pour un total vente public à hauteur de 90,00 euros T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition de 15 ouvrages intitulés « Dictionnaire d'Architecture – Nouvelle édition » aux éditions GISSEROT, pour un prix unitaire d'achat fixé à 3,70 euros H.T., soit un montant total d'achat de 58,53 euros T.T.C.
- **FIXE** le tarif de vente de l'ouvrage à la boutique du Cloître d'Elne à 6,00 euros T.T.C., pour un montant total de vente au public de 90,00 euros T.T.C.,

.../...

.../...

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (5) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL07-190423	
<u>Nomenclature</u> :	8-9 Domaines de Compétences par Thèmes Culture

FIXATION DU TARIF DE VENTE DES OUVRAGES INTITULÉS :
« ITINÉRAIRES DE LA RETIRADA DE 1939 »
ET « ITINERARIS DE LA RETIRADA DE 1939 »
AUX ÉDITIONS GENERALITAT DE CATALUNYA
À LA BOUTIQUE DE LA MATERNITÉ SUISSE D'ELNE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la boutique de la Maternité Suisse d'Elne propose aux visiteurs des ouvrages et des articles en lien avec son patrimoine et son histoire.

Afin de continuer à enrichir et compléter cette boutique, Monsieur le Maire propose d'acquérir quelques exemplaires des ouvrages intitulés : « ITINÉRAIRE DE LA RETIRADA DE 1939 » et « ITINERARIS DE LA RETIRADA DE 1939 » aux éditions *Generalitat de Catalunya*.

Cette acquisition s'effectuerait selon les détails ci-après :

Titre	Qté	Prix d'achat H.T. en €	Prix de vente T.T.C. en €	Montant T.T.C. à l'achat en €	Montant T.T.C. à la vente en €
Itinéraires de la Retirada de 1939 Itineraris de la Retirada de 1939	50	12,08	15,00	637,50	750,00

La commande à l'achat s'élève à 637,50 euros T.T.C., pour un total vente public à hauteur de 750,00 euros T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition de 50 ouvrages intitulés « ITINÉRAIRE DE LA RETIRADA DE 1939 » et « ITINERARIS DE LA RETIRADA DE 1939 » auprès des éditions *Generalitat de Catalunya*, pour un prix unitaire d'achat fixé à 12,08 euros H.T., soit un montant total d'achat de 637,50 euros T.T.C.

.../...

- **FIXE** le tarif de vente des ouvrages à la boutique de la Maternité Suisse d'Elne à 15,00 euros T.T.C., pour un montant total de vente au public de 750,00 euros T.T.C.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf avril à vingt heures trente, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (5) : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL08-190423	
<u>Nomenclature :</u>	7-5-1
	Finances locales
	Subventions
	Demandes de subvention par la Collectivité

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE ET DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ TECHNICO-ÉCONOMIQUE CONCERNANT LA DÉSIMPÉRMÉABILISATION DE QUATRE ZONES DE STATIONNEMENT

VU la loi n° 2021-11041 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience »,

VU l'appel à projet « désimperméabilisons les sols urbains ! » lancé par l'Etat, la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU la délibération DEL03-150622 concernant la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau et du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée pour la réalisation d'études de faisabilité technico-économique concernant la désimperméabilisation de quatre zones de stationnements,

VU le courrier de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et de l'Agence de l'eau en date du 31 janvier 2023 concernant la candidature de la Commune d'Elné à l'appel à projets « désimperméabilisons les sols urbains ! »,

VU le nouveau plan de financement prévisionnel ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune d'Elné souhaite agir sans attendre au niveau local, au regard de l'objectif fixé par la loi « Climat et résilience » visant à diviser par deux le rythme de consommation d'espace d'ici 2031 et d'atteindre la zéro artificialisation nette d'ici 2050. Pour contribuer à ces objectifs, des premières réflexions sont menées sur le territoire, en matière de désimperméabilisation et de végétalisation des sols urbains.

Il rappelle également que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes du Roussillon (S.A.G.E.) a classé une partie du territoire communal d'Elné en zones de sauvegarde de type 1 et de type 2.

.../...

.../...

Les zones de sauvegarde ont pour objectif de maintenir une qualité de l'eau compatible avec une production d'eau potable ainsi qu'un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la recharge naturelle, en mettant en œuvre sur ces secteurs des actions spécifiques et en encadrant certaines activités. La disposition B5 du S.A.G.E. vise en particulier à maintenir les capacités de recharge de la ressource en limitant l'imperméabilisation des sols et en augmentant l'infiltration sur les zones aménagées.

Dans un contexte d'évolution climatique, d'accroissement démographique et de pressions accrues sur la ressource en eau, la Commune d'Elne, consciente des enjeux, souhaite donc concrétiser ces objectifs en réalisant des études de faisabilité technico-économique sur quatre zones de stationnement (espace Sant Jordi, espace Epicentre/Paul Reig, parking du tennis) afin d'engager un travail de désimperméabilisation et de revégétalisation de ces sites disposant de revêtements dégradés et imperméables.

Dans cette perspective, la Commune d'Elne a répondu à l'appel à projet « désimperméabilisons les sols urbains ! » de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. La candidature d'Elne n'a pas été retenue à cet appel à projet par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, mais l'Agence de l'eau nous a confirmé par courrier que le projet était éligible aux aides de son XIème programme.

Les modalités d'accompagnement de l'Agence de l'Eau ne permettant pas de séparer la partie étude de la partie travaux, les services de cet établissement public à caractère administratif, qui assurent l'instruction des aides du fonds vert sur la thématique renaturation des villes, ont invité la ville à présenter un projet sur l'enveloppe fonds vert, qui lui permet un accompagnement de la partie étude indépendamment de la partie travaux.

Le Département, qui dispose d'une enveloppe dédiée pour accompagner les projets de désimperméabilisation des sols urbains, va également être sollicité par la Commune sur la base d'un taux d'aide de 10 %.

Dès lors afin d'alléger la charge financière de la Commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide de 70.000 euros TTC auprès des crédits fonds vert gérés par la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de 10.000 euros TTC auprès du Département des Pyrénées-Orientales (objectif d'atteindre 80 % de subvention au total).

Après avoir pris connaissance du nouveau plan de financement ci-annexé, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** sans réserve, la réalisation des études de faisabilité technico-économique sur quatre zones de stationnement, pour un coût estimé à 100.000 euros TTC.
 - **DE DEMANDER** au fonds vert et au Département des Pyrénées-Orientales des subventions respectives de 70.000 euros TTC et de 10.000 TTC (soit au total 80 % de subvention).
 - **DE DEMANDER** aux organismes financeurs, l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'opération avant l'obtention des subventions.
 - **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.
- **PREND** acte que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'envoi des aides et achevée dans les trois ans.

.../...

.../...

- **DIT** que les crédits pour lesdites prestations sont prévus sur les budgets de l'exercice 2023 et seront financés par subvention et autofinancement de la Commune (20%).

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

Annexe 1
Point 8

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses	K€ (TTC)	Recettes	K€ (TTC)	Taux d'aide
Prestations et sous-traitance				
Etude de faisabilité technico-économique pour la désimperméabilisation et la revégétalisation de quatre zones de stationnement	100	Subvention sollicitée auprès des crédits Fonds vert de la Préfecture des Pyrénées Orientales	70	70%
		Subvention sollicitée auprès du Département des Pyrénées Orientales	10	10%
		Autofinancement de la commune d'Elne	20	20%
BUDGET TOTAL	100		100	

Plan de financement prévisionnel

ELNE le,
Le Maire, Nicolas GARCIA



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL09-190423	
<u>Nomenclature</u> :	7-5-1 Finances Locales Subventions Demandes de subvention par la Collectivité

**TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ, MISE HORS D'EAU ET PRÉSERVATION
D'UN BÂTIMENT PUBLIC DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE
« RECONQUÊTE DE LA SALLE HELENA À ELNE – FRICHE CULTURELLE
SITUÉE EN CŒUR DE VILLE »**

DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS :

- DE LA RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE AU TITRE DE L'AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES DE MOINS DE 30 000 HABITANTS - EXERCICE 2023,**
- DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU TITRE DE L'AIDE À L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL - EXERCICE 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de mise en sécurité, mise hors d'eau et préservation du bâtiment communal dénommé « Salle Hélène » sis au droit de la place de la République à ELNE,

VU le plan de financement prévisionnel annexé,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Elne s'est engagée dans une véritable action en faveur de la reconquête des friches urbaines sur son territoire,

CONSIDÉRANT le programme d'actions engagées pour la redynamisation du cœur de ville et le projet de reconquête de la Salle Helena,

CONSIDÉRANT la candidature à la session du 1^{er} juin 2022 de l'Appel à Projets « reconquête des friches en Occitanie » lancé par la Région en partenariat avec l'État, l'ADEME, la Banque des Territoires, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, les CAUE d'Occitanie, le BRGM (*Bureau de Recherches Géologiques et Minières*) et l'Agence d'Urbanisme Catalane de la Région,

CONSIDÉRANT la réponse de la Région en date du 22 février 2023 nous informant que les services de la Région et ceux des partenaires du programme pourront se mobiliser pour nous accompagner tant en ingénierie technique, que financière à préciser notre programme ainsi que le montage économique du projet,

CONSIDÉRANT que ce projet représente par sa dimension un projet d'intérêt communautaire s'inscrivant dans la feuille de route du projet de territoire porté par la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès (C.C.A.C.V.I.) au titre de plusieurs axes d'intervention,

CONSIDÉRANT le caractère urgent et la nécessité d'intervention pour la préservation de ce bâti remarquable non protégé,

.../...

.../...

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune d'ELNE, en tant que chef-lieu de canton, dispose d'équipements publics importants dont la Salle Helena (*friche urbaine, fermée au public depuis presque vingt ans*), sans aucun doute équipement public moteur de la dynamique du centre-ville, situé au cœur du périmètre du quartier prioritaire de la ville, bâti remarquable qui fait partie de notre patrimoine commun et qui est vu par les illibériens comme un lieu « en attente ».

La Municipalité souhaite redonner vie à ce lieu, et a entrepris depuis 2022 les travaux indispensables à la sauvegarde de ce bâtiment remarquable. Cette volonté municipale est déjà engagée au travers d'une dynamique et de bon nombre de programmes d'actions engagés sur Elne, pour la redynamisation du cœur de ville, sur les volets : habitat, démocratie participative, mobilités et piétonisation de la route nationale, circuits touristiques et valorisation du patrimoine ...

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de déposer un premier dossier de demande de subvention, pour les travaux urgents de mise en sécurité de la toiture de la Salle Helena, en attendant de préciser la réaffectation et la réhabilitation de ce bâtiment public (friche culturelle) vers un nouvel usage/ de nouveaux usages, point central d'un projet structurant pour le territoire, destiné à penser la ville contemporaine sur la ville ancienne.

En effet, le projet de réappropriation de la Salle Helena, vise la reconquête d'une friche urbaine en plein cœur du périmètre du quartier prioritaire, projet structurant qui répond à de nombreux enjeux sociétaux liés notamment à l'économie de proximité, les mobilités, la culture, le patrimoine, l'intergénérationnel.

Pour ce faire, et depuis 2013, plusieurs études ont été lancées (*diagnostic structurel complet, étude de faisabilité, préconisations et scénarii qui datent de fin 2018*). La vision globale à terme étant de préciser et compléter le programme de réhabilitation, la programmation ainsi que le montage économique du projet. Cette opération d'envergure, requiert le portage d'un projet (*culturel/économie de proximité*) conséquent et la Commune nécessite aujourd'hui l'appui de tous les acteurs des dynamiques du territoire : E.P.C.I., Département, Région, DRAC, État pour trouver un porteur de projet et réaliser notamment une étude sur la viabilité de l'opération et quel que soit le projet retenu de lourds travaux de réhabilitation seront nécessaires.

Monsieur le Maire expose le projet qui consiste à la réalisation d'un programme de plusieurs postes de travaux de démolition, de nettoyage et de rénovation de la toiture : Travaux de restauration et mise en sécurité qui doivent être engagés immédiatement pour mettre la structure hors eau et préserver le bâti.

Il précise que le montant global estimatif des travaux s'élève à 181.830 euros H.T., soit 218.196 euros T.T.C.

Dès lors, afin d'alléger la charge financière de la Commune, il propose au Conseil Municipal de solliciter une aide de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée au titre de l'appel à projet 2023 pour restaurer le patrimoine culturel des communes de moins de 30.000 habitants et du Département des Pyrénées-Orientales, au titre de l'Aide à l'Investissement Territorial (A.I.T.).

Le plan de financement serait le suivant :

Poste de dépenses	Montant en € H.T.	Financement	Montant en € H.T.	Taux en %
Travaux de démolition faux plafonds lattis Nettoyage de l'ensemble des combles + protections pour fermeture des accès aux volatiles	31 500	Département	36.366	20
Réfection couverture de la Salle Helena	120.330	Région	36.366	20
Traitement de l'ensemble de la charpente bois (termites et autres insectes)	20.000	C.C.A.C.V.I. Fonds de concours « Projet »	54.549	30
Eléments annexes (remplacement de la lucarne de toit, réfection des grilles de ventilation en périphérie du châssis de toit, gouttières et descentes)	10.000	Autofinancement	54.549	30
TOTAL	181.830	TOTAL	181.830	100

.../...

.../...

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

○ **D'APPROUVER** sans réserves les travaux d'intervention immédiate et de réfection de la couverture de la Salle Helena, pour un coût estimé à 181.830 euros H.T.

○ **DE DEMANDER** une subvention :

✓ à la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée au titre de l'appel à projet 2023 pour restaurer le patrimoine culturel des communes de moins de 30.000 habitants,

✓ au Département des Pyrénées-Orientales, au titre de l'Aide à l'Investissement Territorial (A.I.T.).

○ **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel tel que présenté.

○ **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire, ainsi que toute demande d'autorisation administrative.

- **DIT** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2023.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents avant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL10-190423	
<u>Nomenclature :</u>	7-5-1
	Finances locales
	Subventions
	Demandes de subvention par la Collectivité

<p style="text-align: center;">FONDS DE CONCOURS 2023 TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ, MISE HORS D'EAU ET PRÉSERVATION D'UN BÂTIMENT PUBLIC DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE « RECONQUÊTE DE LA SALLE HELENA À ELNE – FRICHE CULTURELLE SITUÉE EN CŒUR DE VILLE »</p>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5214-16 V instituant le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement,

VU la mise en place d'un fonds de concours par la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès au profit de ses communes membres,

VU le principe de spécialité qui établit qu'un E.P.C.I. ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de compétence et que la pratique des fonds de concours prévue à l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) constitue une dérogation à ce principe, que cet article a été modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le plan de financement prévisionnel ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis quelques années, la Communauté de Communes des Albères de la Côte Vermeille et de l'Illobérès (C.C.A.C.V.I.) s'est donnée la possibilité d'attribuer des fonds de concours à chacune de ses communes membres et, que ce soit en matière d'équipements sportifs, culturels de voirie ou de cœur de ville, les fonds de concours permettent d'épauler les communes membres et contribuent à l'amélioration du cadre de vie,

CONSIDÉRANT que la pratique des fonds de concours prévue à l'article L. 5214-16-V (Communauté de Communes), du C.G.C.T. constitue une dérogation au principe de spécialité (article modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales),

.../...

.../...

CONSIDÉRANT que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle),
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Le Fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Elné, est engagée dans une véritable action en faveur de la reconquête des friches urbaines sur son territoire,

CONSIDÉRANT le projet de reconquête de la salle Helena (*friche urbaine, fermée au public depuis presque vingt ans*), sans aucun doute équipement public moteur de la dynamique du centre-ville situé au cœur du périmètre du quartier prioritaire de la ville, bâti remarquable qui fait partie de notre patrimoine commun et qui est vu par les illibériens comme un lieu « en attente »,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite redonner vie à ce lieu, et a entrepris depuis 2022 les travaux indispensables à la sauvegarde de ce bâtiment remarquable.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par la délibération qui précède, il a été décidé d'approuver les travaux de mise en sécurité, mise hors d'eau et préservation de la toiture de la Salle Hélène ainsi que le plan de financement correspondant pour un montant de 181.830 euros H.T.

Il précise que ce plan de financement fait état d'une demande de fonds de concours « projets » auprès de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérus.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de déposer un premier dossier de demande de subvention pour les travaux de mise en sécurité et mise hors de la toiture de la Salle Helena, en attendant de préciser la réaffectation et la réhabilitation de ce bâtiment public (friche culturelle) vers un ou plusieurs usages, point central d'un projet structurant pour le territoire, destiné à penser la ville contemporaine sur la ville ancienne (cf. programme d'actions engagées sur Elné, pour la redynamisation du cœur de ville, volets : habitat, démocratie participative, mobilités et piétonisation de la route nationale, circuits touristiques et valorisation du patrimoine....).

CONSIDÉRANT que le projet de réappropriation de la Salle Helena, qui vise la reconquête d'une friche urbaine en plein cœur d'un quartier prioritaire, est un projet structurant qui répond à de nombreux enjeux sociétaux liés notamment à l'économie de proximité, aux mobilités, à la culture, au patrimoine, à l'intergénérationnel. Que pour ce faire, et depuis 2013 plusieurs études ont été lancées (*diagnostic structurel complet, étude de faisabilité, préconisations et scénarii qui datent de fin 2018*). Que la vision globale à terme est de préciser et compléter le programme de réhabilitation, la programmation ainsi que le montage économique du projet (programmation culturelle et associative, voire privée),

CONSIDÉRANT que cette opération d'envergure, requiert le portage d'un projet (*culturel/économie de proximité*) conséquent et que la Commune nécessite aujourd'hui l'appui de tous les acteurs des dynamiques du territoire : E.P.C.I., Département, Région, DRAC, État pour trouver un porteur de projet et réaliser notamment une étude sur la viabilité de l'opération et, quel que soit le projet retenu, de lourds travaux de réhabilitation seront nécessaires,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Elné a candidaté à la session du 1^{er} juin 2022 de l'Appel à Projets « reconquête des friches en Occitanie » lancé par la Région en partenariat avec l'État, l'ADEME, la Banque des Territoires, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, les CAUE d'Occitanie, le BRGM (*Bureau de Recherches Géologiques et Minières*) et l'Agence d'Urbanisme Catalane de la Région,

CONSIDÉRANT la réponse de la Région en date du 22 février 2023 nous informant que les services de la Région et ceux des partenaires du programme pourront se mobiliser pour nous accompagner tant en ingénierie technique, que financière, à condition de préciser notre programme ainsi que le montage économique du projet,

CONSIDÉRANT que ce projet représente par sa dimension un projet d'intérêt communautaire s'inscrivant dans la feuille de route du projet de territoire porté par la C.C.A.C.V.I. au titre de plusieurs axes d'intervention,

.../...

.../...

CONSIDÉRANT que des travaux de mise en sécurité doivent être engagés immédiatement pour mettre la structure hors eau et préserver le bâti,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le montant des fonds de concours alloués à ses communes membres et calculés en tenant compte des populations INSEE, DGF et montant des attributions de compensation négatives,

CONSIDÉRANT que pour permettre le versement de cette subvention, il est proposé de présenter comme investissements éligibles au dispositif des fonds de concours « projet » le programme des postes de travaux incompressibles pour mettre le bâtiment hors eau, traiter la charpente et éviter des désordres structurels, pour un montant de 54.549 euros H.T., soit 30 % du coût des travaux H.T. à réaliser estimés à 181.830 euros.

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours « projet » demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que ces fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs Communes membres à l'E.P.C.I. dont elles sont membres et sans lien obligatoire avec une compétence exercée par l'E.P.C.I.

Depuis l'adoption du projet de territoire par la Communauté de Communes A.C.V.I., il a été proposé de modifier ce fonctionnement au profit d'un fonds de projet et d'un fonds de solidarité et de préciser les conditions d'attribution des fonds de projet notamment en fixant un plafond à 1.000.000 d'euros par projet.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité de redonner vie à ce lieu, patrimoine bâti remarquable, situé le long de la route Nationale, dans le périmètre du Quartier Prioritaire de la Ville, véritable équipement public moteur qui participera à la reconquête, à la relance et à la transformation de notre cœur de ville mais aussi, avoir une salle Helena réhabilitée et active représentera une véritable opportunité et de nombreux atouts à l'échelle du territoire. Ce projet s'inscrivant bien dans les axes listés au projet de territoire au titre notamment du schéma des équipements sportifs et culturels (culture pour tous), du parcours jeune inclusif sur le volet offre de loisirs éducatifs (continuité des services et offre de qualité sur l'ensemble du territoire) mais également le réseau intercommunal pour l'accès aux spectacles vivants et à la culture pour tous (la scène sous forme de petit théâtre à l'italienne peut répondre aux besoins des nombreux usagers autour d'évènements, ou d'une programmation culturelle mutualisés), le réseau de tiers lieux hybrides par bassin de vie (réflexion sur un projet de halles qui pourraient s'installer en sous-sol du bâti autour des circuits courts, du bien manger et de l'économie de proximité), ou encore, envisager la mutualisation des services autour de la jeunesse (extra-scolaire) à l'échelle du bassin de vie.

Monsieur le Maire et son Conseil Municipal s'accordent pour prendre rang auprès de l'E.P.C.I. pour l'attribution d'une subvention au titre des fonds de projet pour 2023 pour l'opération intitulée « Reconquête de la Salle Helena à Elne - friche culturelle située en cœur de ville ».

Monsieur le Maire propose donc de demander sans attendre, les fonds de projet à la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès en vue de participer au financement des travaux devant intervenir dans le cadre du programme de l'opération suscitée. Il est d'ailleurs précisé qu'une fois retenu, le projet de réaffectation vers un nouvel usage/destination des différents étages du bâtiment, cette opération nécessitera la demande d'un second fonds de concours.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de présenter la demande de fonds de projet auprès de la C.C.A.C.V.I. telle qu'exposée en vue de participer au financement de la « Reconquête de la Salle Helena à Elne - friche culturelle située en cœur de ville », à hauteur de 54.549 euros représentant 30 % du coût des travaux H.T. à réaliser estimés à 181.830 euros.

.../...

.../...

- **RAPPELLE** que le plan de financement prévisionnel correspondant vient d'être approuvé par la délibération précédente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tous les documents administratifs afférant à cette demande.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA.



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

**PROJET DE TRAVAUX DE MISE EN SECURITÉ, MISE HORS D'EAU ET PRÉSERVATION D'UN BÂTI
REMARQUABLE**

Dans le cadre de l'opération de

« RECONQUÊTE DE LA SALLE HELENA A ELNE – friche culturelle située en cœur de Ville »

ACCUSÉ RÉCEPTION

21 AVR. 2023

Télétransmission en Préfecture

Le coût des travaux s'élève à 181.830,00 euros H.T.

Plan de financement prévisionnel :

	Poste de dépenses	Montant € H.T.	Financement	Montant en € H.T.	Taux
1.1	Travaux de démolition faux plafonds lattis + ossature bois Nettoyage de l'ensemble des combles + protections pour fermeture des accès aux volatiles	31 500,00	Département 66	36.366,00	20 %
1.2	Réfection couverture de la Salle Helena	120.330,00	REGION AAP Restaurer patrimoine culturel des communes de moins de 30.000 Hab.	36.366,00	20 %
1.3	Traitement de l'ensemble de la charpente bois (termites et autres insectes)	20.000,00	C.C.A.V.I. Fonds de concours « Projet »	54.549,00	30 %
1.4	Eléments annexes (remplacement de la lucarne de toit, réfection des grilles de ventilation en périphérie du châssis de toit, gouttières et descentes)	10.000,00	Autofinancement	54.549,00	30%
	TOTAL en € H.T.	181.830,00	TOTAL	181 830,00	100%

Elné, le 20 avril 2023

Le Maire,
Nicolas Garcia

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL11-190423	
<u>Nomenclature :</u>	7.5.6
	Finances Locales
	Subventions
	Autres subventions

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE Joseph NÉO POUR UN VOYAGE SCOLAIRE

VU la demande de Monsieur Olivier PUIG, professeur CM2 de l'école élémentaire Joseph NÉO, en date du 15 mars 2023,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 1.000 euros présentée par Monsieur Olivier PUIG, professeur CM2 de l'école élémentaire Joseph NÉO, pour l'organisation d'une classe transplantée en Auvergne pour travailler sur le thème du volcanisme qui aurait lieu du 6 au 9 juin 2023 et concernerait près de 40 élèves de la Commune.

Le séjour permettra aux enfants de découvrir le site culturel de Vulcania, de gravir les pentes d'un volcan cantalien, d'appréhender les différents types de reliefs et empreintes volcaniques et de clôturer le travail mené lors des séquences en classe.

Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à cette demande en attribuant une subvention exceptionnelle de 1.000 euros à l'école élémentaire Joseph NÉO, pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se motiver en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la proposition de Monsieur le Maire et, en conséquence, d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1.000 euros à l'école élémentaire Joseph NÉO, pour l'organisation d'une classe transplantée en Auvergne pour les élèves des classes de CM2 de Messieurs PUIG et BOXERO.

Cette subvention sera versée sur le compte de la coopérative scolaire centrale (OCCE COOP SCOLAIRE 3 146 Ecole Elem Joseph Néo Elne).

.../...

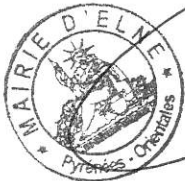
- **DIT** que l'école remboursera intégralement la subvention à la Commune en cas de non réalisation du voyage scolaire.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal de l'exercice 2023.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur FAJULA Jacques, Premier Adjoint.

Etaient présents (18) : MM. FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Hors de la salle (4) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. WATTIER Fabrice.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL12-190423

Nomenclature :

7-1-1-5

Finances Locales

Décisions Budgétaire

Autres actes budgétaires

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS DE L'ANNÉE 2023 AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - CONTRAT DE VILLE D'ELNE -

Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'un appel à projets a été lancé en novembre 2022, au titre de la politique de la ville, dans le cadre du Contrat de Ville d'ELNE.

Cet appel à projet est destiné aux acteurs associatifs et autres organismes intervenant en direction des habitants du quartier prioritaire afin de favoriser l'émergence de projets innovants et/ou expérimentaux impactant de manière concrète la vie des habitants du territoire.

A ce jour, le nombre de dossiers déposés par diverses associations est au nombre de 31 dossiers, mais parmi ceux-ci, 24 actions sont retenues par la Commune d'Elne pour une attribution de subvention.

Monsieur le Président propose donc les attributions suivantes :

- **172 euros à l'association ANIMATION SPORT EMPLOI 66** pour une action intitulée « Pass'port seniors 66 Elne »,
- **500 euros à l'association ARBRE ET PAYSAGES 66** pour une action intitulée « Sensibiliser et accompagner les habitants du QPV d'Elne à découvrir le projet des jardins partagés des *Arrencades du Futur* »,
- **2.500 euros au CCAS d'Elne** pour une action intitulée « Le Goût des Autres »,
- **1.500 euros au CCAS d'Elne** pour une action intitulée « Elne Ville Jardin »,
- **2.000 euros au CCAS d'Elne** pour une action intitulée « Dans le cloître la nuit... il se raconte des histoires »,
- **500 euros au CCAS d'Elne** pour une action intitulée « Actions Prévention Santé »,
- **1.500 euros au CCAS d'Elne** pour une action intitulée « Soutien à la parentalité »,

.../...

.../...

- **500 euros au CCAS d'Elne** pour une action intitulée « Ateliers Socio Linguistique »,
- **500 euros au CCAS d'Elne** pour une action intitulée « Ville de demain ! »,
- **1.000 euros au CONSEIL CITOYEN d'Elne** pour une action intitulée « La tour de confiance »,
- **500 euros au COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU JEU D'ÉCHECS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES** pour l'action intitulée « PV Elne 2023 Jeu d'Échecs Sport, éducation et cohésion sociale »,
- **2.000 euros au CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)** pour les actions intitulées « TouteSport » et « Permanences d'information juridique et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles »,
- **3.500 euros à l'association STRASS : JAZZEBRE** pour une action intitulée « Contes et légendes de la Couscoumopolis »,
- **4.000 euros à LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT** pour une action intitulée « Elne 2023- Vivre ensemble »,
- **4.631 euros à LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT** pour une action intitulée « CLAS »,
- **3.000 euros à LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT** pour une action intitulée « Contrat de Ville, Elne, 2023 - Des spectacles vivants pour grandir ensemble »,
- **1.500 euros à l'association LES PETITS DÉBROUILLARDS** pour l'action intitulée « Solaris Camps »,
- **300 euros à l'association LIRE ET FAIRE ET FAIRE LIRE 66** pour l'action intitulée « Lire et faire lire 66 »,
- **2.600 euros à l'association MEDIANCE 66** pour une action intitulée « Permanences d'accès aux droits »,
- **1.500 euros à l'association SEVE** pour l'action intitulée « Elne = Enfants et jeunes, tous citoyens et citoyennes, grâce à l'approche philosophique ! »,
- **500 euros à l'association SLOW FOOD** pour l'action intitulée « Sensibiliser et accompagner les habitants à découvrir le Marché de la Terra »,
- **1.000 euros à l'association TROUPUSCULE** pour des actions aux travers des jeux d'initiation au théâtre, à la danse et à la musique, en groupe,
- **7.000 euros à l'association YUMMY** pour l'action intitulée « Tous dehors ! Action et Week-end d'Arts de Rue à Elne ».

Ce qui porte le montant total des subventions allouées sur cette première programmation à **42.703 euros**.

Monsieur le Président demande donc à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

○ **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de **42.703 euros** aux associations dans le cadre de l'appel à projets 2023 au titre de la politique de la ville réparti comme ci-dessus.

○ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et actes utiles en la matière.

- **DIT** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite).

.../...

.../...

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL13-190423	
<u>Nomenclature :</u>	7-10-2
	Finances locales
	Divers
	Autres

ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES FOYERS D'ELNE QUI S'ÉQUIPERONT D'UN RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2023 054-0001 du 23 février 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, la situation hydrologique sans précédent que connaît le département des Pyrénées-Orientales et l'extrême sécheresse qui affecte notre territoire. Les niveaux des nappes phréatiques et les débits des cours d'eau sont extrêmement bas pour la saison, ce qui laisse présumer une crise de l'eau majeure si la pluie continue à se laisser désirer, situation probable au regard des perspectives annoncées par Météo-France.

Face à un contexte de pénurie d'eau qui est amené à se reproduire dans les années à venir, la mise en place de solutions pratiques et de « bon sens » apparaît comme une nécessité. Dans ce contexte, il propose aux membres du Conseil Municipal de mettre en place à destination des habitants d'Elne, un dispositif d'aide pour l'acquisition de récupérateur d'eau de pluie. Ce dispositif peut en effet être un moyen efficace de la part des particuliers, de récupérer et de stocker des quantités d'eaux pluviales qui pourront par la suite être utilisées pour l'arrosage des jardins, voire le lavage des terrasses. Il constitue donc un geste éco-citoyen qui contribue à petite échelle à la lutte contre l'assèchement des nappes et que la Commune souhaiterait encourager.

Cette subvention communale doit aussi inciter à faire des économies d'eau et à repenser les usages de l'eau.

Monsieur le Maire propose donc un dispositif d'aide selon les modalités d'attributions suivantes :

- Un maximum de 100 euros remboursé par famille non-imposable pour l'acquisition d'un matériel neuf et sous réserve de présentation de la facture, du dernier avis de non-imposition et d'un Relevé d'Identité Bancaire.

.../...

- Un maximum de 50 euros remboursé par famille pour l'acquisition d'un matériel neuf et sous réserve de présentation de la facture, du dernier avis d'imposition et d'un Relevé d'Identité Bancaire.
- Les subventions allouées par la Commune ne pourront pas dépasser la valeur d'achat du matériel neuf.

Cette aide financière est proposée aux personnes qui résident à Elné pour une période comprise entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 décembre 2023, à concurrence d'un seul versement pour une seule acquisition auprès de personnes physiques (ce qui exclut toute personne morale).

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel implanté dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le matériel ayant fait l'objet d'aide dans un délai de 3 ans suivant la date d'acquisition figurant sur la facture.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les particuliers devront compléter un formulaire de demande accompagné des pièces justificatives sus citées

L'enveloppe allouée à ces subventions sur l'année 2023, s'élève à 10.000 euros.

Au regard des éléments sus exposés, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

○ **D'APPROUVER** le dispositif de subvention accordée aux habitants pour l'achat de récupérateur d'eau de pluie comme suit :

- Un maximum de 100 euros remboursé par famille non-imposable pour l'acquisition d'un matériel neuf et sous réserve de présentation de la facture, du dernier avis de non-imposition et d'un Relevé d'Identité Bancaire.
- Un maximum de 50 euros remboursé par famille pour l'acquisition d'un matériel neuf et sous réserve de présentation de la facture, du dernier avis d'imposition et d'un Relevé d'Identité Bancaire.
- Les subventions allouées par la Commune ne pourront pas dépasser la valeur d'achat du matériel neuf.
- Et selon les conditions suivantes : personnes qui résident à Elné à concurrence d'un seul versement pour une seule acquisition auprès de personnes physiques (ce qui exclut toute personne morale).

○ **DE RÉSERVER** pour cette opération une enveloppe financière d'un montant de 10.000 euros dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération Récupérateur d'eau de pluie pour une période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023.

○ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et actes utiles en la matière.

- **DIT** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

.../...

.../...

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL14-190423	
Nomenclature :	7-5-1
	Finances Locales
	Subventions
	Demandes de subvention par la Collectivité

APPROBATION DE POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE D'ELNE POUR PARTICIPER AU PROJET INTERREG POCTEFA « EXILIS 1936 – 1946 »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un projet POCTEFA (Programme Européen de Coopération Transfrontalière Espagne-France-Andorre) regroupant divers lieux de Mémoire, situés de part et d'autre de la frontière franco-espagnole sera déposé avant le 9 mai 2023.

Ce projet intègre les partenaires suivants :

- Mémorial du camp de Rivesaltes
- Mémorial du camp d'Argelès-sur-Mer
- Département des Pyrénées-Orientales : Château Royal de Collioure et Archives départementales
- Le Musée de l'Exil de la Jonquère
- *Le Memorial Democràtic de la Generalitat de Catalunya*.

Les espaces de mémoire évoqués précédemment possèdent une histoire commune et singulière, et mettent en avant un pan méconnu des années sombres du XX^{ème} siècle en Europe : la Guerre Civile espagnole et la Seconde Guerre mondiale, qui ont conduit à l'exil des républicains espagnols, ainsi qu'à l'internement, dans plusieurs camps du sud de la France, de réfugiés républicains espagnols, de juifs et de gitans, ainsi que d'autres personnes considérées par l'État français de Vichy comme indésirables.

Au cours de la période historique 1936-1946, de nombreuses personnes ont subi des représailles pour des raisons politiques, idéologiques, religieuses, ethniques, d'orientation sexuelle et de genre, et ont subi des violations manifestes des normes internationales des droits de l'Homme.

Les partenaires souhaitent travailler ensemble et coordonner leurs actions dans le cadre de programmes spécifiques qui tiennent compte du fait transfrontalier et de la mémoire des exilés et des réfugiés. Ce travail s'effectuera au niveau des équipements des sites mais aussi sur le patrimoine mémoriel et la recherche (musées, espaces de mémoire, etc.), et il permettra d'intégrer des itinéraires culturels (tant physiques que virtuels).

.../...

Ces projets permettront également d'offrir aux usagers une meilleure connaissance des mouvements migratoires de la population européenne dans la période 1936-1946, causés par les guerres et les conflits de nature politique et sociale.

Le budget prévisionnel de ce projet transfrontalier est estimé à 696.000,00 euros.

La Commune d'Elne, au titre de la Maternité Suisse d'Elne, souhaite intégrer le projet POCTEFA : « EXILIS 1936 – 1946 » avec une participation financière prévisionnelle à hauteur de 32.100,00 euros.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un projet POCTEFA est subventionné à hauteur de 65 % des dépenses.

Ceci exposé et considérant l'intérêt que présente ce projet pour la Commune et le territoire dans lequel elle s'inscrit, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire appel au programme européen POCTEFA en vue de l'obtention d'une aide financière pour sa réalisation à hauteur de 65%.

Le montant de l'aide estimée auprès du POCTEFA s'élèverait par conséquent à 20.865 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SE PRONONCE** favorablement sur la mise en œuvre du projet « EXILIS 1936 – 1946 ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette démarche.
- **PRÉCISE** que le montant de 32.100,00 euros sera prévu à l'exercice budgétaire 2024 et suivants.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA.



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA.

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents avant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL15-190423	
<u>Nomenclature</u> :	3-2 Domaine et Patrimoine Aliénations

**ATTRIBUTION DU LOT n° 5 CADASTRÉ BH n° 561 ET AO n° 823
D'UNE SUPERFICIE DE 386 M², ISSU DE LA DIVISION EN 5 LOTS
AU « CŒUR DES TRILLES 2 »,
À MONSIEUR ET MADAME EL KHAOULANI KAMEL ET FATIMA
AU PRIX DE 73.340 EUROS H.T. SOIT 88.008 EUROS T.T.C.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

VU l'arrêté de déclaration préalable de division DP 066 065 16 A 0083 délivré le 23 décembre 2016 permettant la création de 5 lots constructibles sur les parcelles anciennement cadastrées BH n° 497 et AO n° 75,

VU le procès-verbal de délimitation des lots du géomètre, mentionnant la création de la parcelle cadastrée BH n° 561 et AO n° 823 d'une superficie de 386 m² correspondant au lot n° 5 du lotissement « Le Cœur des Trilles 2 »,

VU l'évaluation faite par le Service France Domaine en date du 28 février 2023, précisant que le prix de vente fixé à 190 euros H.T./m² ou 73.340 euros H.T. pour le lot n° 5, nouvellement cadastré BH n° 561 et AO n° 823 d'une superficie de 386 m², n'appelle pas d'observation particulière,

VU le courrier de demande d'acquisition de la parcelle constituant le lot n° 5, par Monsieur et Madame EL KHAOULANI Kamel et Fatima, demeurant 7, rue de la Diada à ELNE, en date du 28 novembre 2022, complété par un courrier du 24 mars 2023 confirmant l'intention d'acquisition du terrain au prix de 88.008 euros T.T.C. et accompagné d'un plan de masse pour une future implantation.

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que par déclaration préalable de division délivrée le 23 décembre 2016, il avait été décidé de créer 5 lots constructibles sur une unité foncière située rue des Pommiers et avenue des Poètes.

.../...

Il rappelle également qu'à ce jour, seul le lot n° 5 n'a toujours pas été vendu du fait d'un recours des tiers sur le permis de construire délivré en 2018, motivé notamment par l'ombre portée, qu'occasionnerait le projet de construction en R+1 en limite de parcelle, sur le voisinage immédiat. Une décision de justice rendue par la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 24 novembre 2022 est venue annuler ledit permis de construire empêchant la signature de l'acte sur ce lot avec l'acquéreur qui s'était positionné à l'époque.

En conséquence et pour éviter à l'avenir tout nouveau recours en la matière, une servitude « non altius tollendi » pourrait être imposée dans l'acte à intervenir, qui interdirait toute possibilité de construction en R+1 et éviterait ainsi aux riverains d'être privés de vue.

Cette nouvelle contrainte ne facilitant pas les projets de construction, la Commune souhaite diminuer le prix au m² en le portant à une valeur identique à celui du lot n° 4 (subissant également la servitude « non altius tollendi »), à savoir 190 euros H.T. le m² au lieu de 250 euros H.T. initialement prévu.

Il y aurait donc lieu de céder ce dernier lot au plus vite afin de solder cette opération lancée depuis plus de 6 ans.

Il informe l'Assemblée qu'à ce jour et au regard de ces conditions, une offre d'acquisition lui a été faite par Monsieur et Madame EL KHAOULANI Kamel et Fatima, domiciliés 7, rue de la Diada à ELNE (66200), par courrier du 29 novembre 2022 confirmé le 24 mars 2023, aux fins d'acquérir le lot n° 5 au prix de 88.008 euros T.T.C. Il précise également que cette offre s'accompagne d'un plan de masse sur lequel le demandeur s'engage à construire son habitation à 4 mètres des limites séparatives.

Monsieur le Maire propose donc de répondre favorablement à cette demande en procédant à la vente sans tarder.

Cette parcelle, d'une superficie de 386 m², nouvellement cadastrée BH n° 561 et AO n° 823, serait cédée au prix de 190 euros H.T. le m², soit 228 euros T.T.C., ce qui porterait le montant de la vente à 73.340 euros HT., soit 88.008 euros T.T.C.

Il demande donc à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de céder à Monsieur et Madame EL KHAOULANI Kamel et Fatima domiciliés à ELNE (66200), le lot n° 5, d'une superficie de 386 m², cadastré BH n° 561 et AO n° 823, au prix de 190 euros H.T., soit 228 euros T.T.C. le m², ce qui porte le montant total de la vente à 73.340 euros H.T., soit 88.008 euros T.T.C. (hors frais d'acquisition) et selon le plan de masse d'intention fourni en annexe de la proposition d'acquisition.
- **PRÉCISE** que le montant de la T.V.A. sur marge s'élèvera à 14.668 euros.
- **DÉCIDE** d'instaurer une servitude « non altius tollendi » dans l'acte à intervenir, qui interdira toute construction en R+1 afin d'éviter une perte de vue ou toute nuisance pour le voisinage et ce, afin de se prémunir d'un recours des tiers en la matière.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir en l'étude de Maître Jérôme de ZERBI, notaire à PERPIGNAN (66 000) disposant de l'ensemble du dossier depuis sa création en 2016.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

.../...

.../...

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

Annexe 3
Point 15.



FINANCES PUBLIQUES



Direction départementale des Finances Publiques de
Pôle d'évaluation domaniale des PO/AUDE
4BDKENNEDY
66000 PERPIGNAN
Courriel : ddfip66.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 28/02/2023

La Directrice départementale des Finances
publiques des PO

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Christiane BRUNEAU
Courriel : christiane.bruneau@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 68 08 10 23

à

Monsieur le Maire d'Elne

Réf DS:11596033
Réf OSE : 2023-66065-15157

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

*Nature du bien :*

Terrain

Adresse du bien :

Avenue des Poètes 66200 Elne
lotissement « le cœur des trilles 2 »

*Valeur :*190€ HT/m² ou 73 340€ HT

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :Mme GILLOT

2 - DATES

de consultation :	23/02/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé : vente du dernier lot du lotissement 'le cœur des trilles 2' composé de 5 lots.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale : Bon accès

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
ELNE	BH 561 et AO 823	ELNE	386 m ²	TAB
		TOTAL	386 m ²	

4.4. Descriptif

Ce terrain a fait l'objet d'une décision de justice annulant le permis de construire délivré au précédent acquéreur du fait du recours des tiers au regard de l'ombre portée sur le voisinage. L'acte de vente n'a donc été signé. En conséquence et pour éviter tout nouveau recours en la matière sur un nouveau projet d'un nouvel acquéreur, une servitude « non altius tollendi » sera imposée dans l'acte à intervenir, qui interdira toute construction en R+1 afin d'éviter une perte de vue pour les riverains. Cette nouvelle contrainte ne facilitant pas les projets de construction, la commune souhaite diminuer le prix au m² et le porter à une valeur identique à celui du lot n°4 à savoir 190 euros H.T au lieu de 250 euros H.T.

4.5. Surfaces du bâti

Neant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

COMMUNE

5.2. Conditions d'occupation

libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

zone UC

6.2. Date de référence et règles applicables

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Par comparaison

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Terrain évalué à 190€ HT/ m² en janvier 2022 (lot 4)

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La proposition de cession à 73 340€ HT soit 190€ HT le m² pour cette emprise de 386 m² n'appelle pas d'observation.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

cession

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **73 340 € HT**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droit

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



BRUNEAU Christiane
Inspectrice des Finances Publiques



Geopole

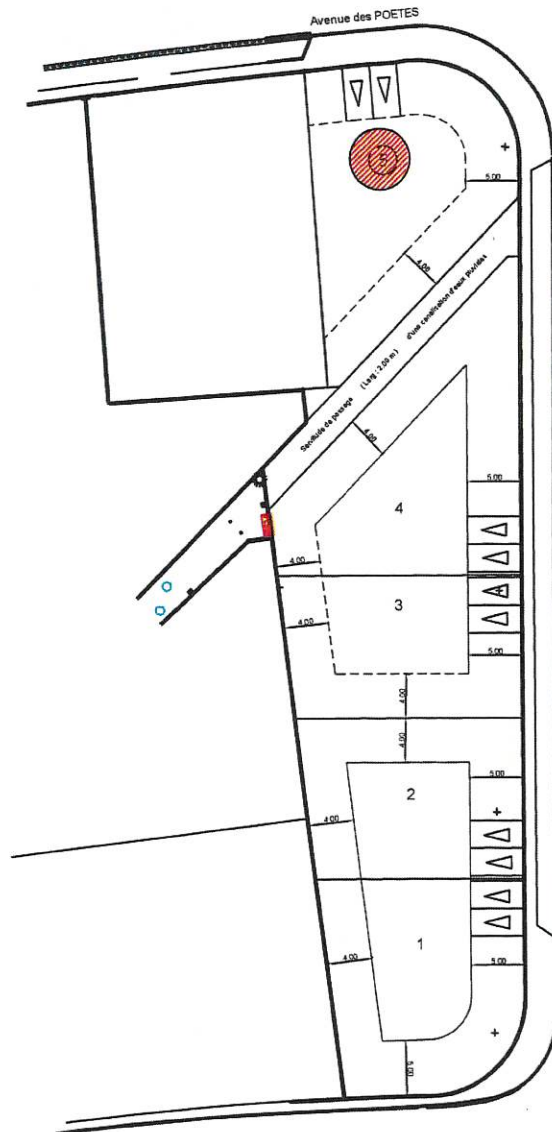
SCP FERRIER LEDUC
BOYER PASTOR
PRATS

Géomètres-Experts
138 Rue pierre CIFFRE
66000 PERPIGNAN
Tel 04 68 66 96 02
Fax 04 68 66 96 11
Email geopole@orange.fr

DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE
ELNE

LOTISSEMENT
AU COEUR DES TRILLES
LOT N° 5



PLAN DE MASSE
non contractuel

REFERENCE : D.16265VEN

SECTION AO N° 823
SECTION BH N° 561

DATE	DESSINE	VERIFIE
08-12-2017	S.S	G.B

S

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL16-190423

Nomenclature :

3-1

**Domaine et patrimoine
Acquisitions**

ACQUISITION À L'AMIABLE AU BOCAL DU TECH D'UNE PARCELLE PRIVÉE CADASTRÉE AA 50, D'UNE SUPERFICIE DE 19.629 M² AU PRIX DE 1,50 EUROS LE M²

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Elné qui classe la parcelle AA 50 en secteur Nx11, zone naturelle correspondant à une coupure d'urbanisation et à des espaces remarquables au sens des articles L. 146-2 et L. 146-6 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du 9 Mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 embouchure du Tech et Grau de la Massane qui englobe l'ensemble de la parcelle AA 50.

VU le courrier de proposition de vente des conjoints BARBOTEU et de l'usufruitière,

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il a été sollicité par Mme BARBOTEU et conjoints, actuels propriétaires en indivision de la parcelle cadastrale AA 50, d'une superficie de 19.629 m², en vue d'une vente à l'amiable.

La parcelle AA 50 est localisée au Bocal du Tech, en secteur Nx1, zone naturelle qui correspond à une coupure d'urbanisation et à des espaces remarquables au sens des articles L. 146-2 et L. 146-6 du Code de l'Urbanisme. Elle appartient au périmètre du site Natura 2000 « embouchure du Tech et Grau de la Massane » et se situe à moins de 150 mètres de la Réserve Naturelle du Mas Larrieu.

Historiquement, la parcelle était occupée en prairie naturelle et zone de pâturage mais elle n'est plus exploitée depuis le début des années 2000. C'est aujourd'hui une prairie humide qui dispose d'un réel intérêt écologique qui pourrait motiver son acquisition.

Monsieur le Maire précise par ailleurs, que cette parcelle est située dans une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles du Département des Pyrénées-Orientales. Ainsi, le Département mais aussi d'autres partenaires pourraient accompagner financièrement la Commune d'Elné dans l'acquisition de la parcelle.

Monsieur le Maire informe également l'Assemblée que les propriétaires ont accepté un prix de vente à 1,50 euros le m² ce qui est en dessous des prix agricoles moyens observés sur le territoire d'Elné.

.../...

.../...

Au regard de la situation géographique de cette parcelle, comprise entre deux autres propriétés de la Commune d'Elne (AA 26 et AA 58), Monsieur le Maire propose donc de répondre favorablement à la sollicitation des propriétaires car son acquisition permettrait de la protéger en zone Natura 2000. De même, cela marquerait une action forte de la Commune en matière de biodiversité. Les deux parcelles AA 50 et AA 26 pourraient constituer une unité naturelle intéressante qui renforcerait notamment les fonctionnalités de la Réserve Naturelle du Mas Larrieu. La remise en exploitation de la prairie à travers une agriculture respectueuse des habitats et des équilibres écologiques (éco-pâturage) sera étudiée par les services techniques de la Commune avec l'appui de partenaires.

Au regard de cet exposé, Monsieur le Maire propose de se porter acquéreur de la parcelle AA 50 d'une superficie de 19.629 m², au prix de 1,50 euros/m², soit un montant de 29.443,50 euros (hors frais de notaire et frais annexes).

Il demande donc à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- **D'ACQUÉRIR** en conséquence la parcelle AA 50 d'une superficie de 19.629 m² auprès des conjoints BARBOTEU propriétaires en indivision avec usufruit à Madame BARBOTEU Martine, pour un prix total de 29.443,50 euros (hors frais de notaire et frais annexes).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une aide financière la plus élevée possible auprès du Département des Pyrénées-Orientales au regard de l'appartenance de la parcelle AA 50 à sa zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles ainsi que tout autre organisme sur la base de l'appartenance de cette parcelle au site Natura 2000 embouchure du Tech et Grau de la Massane.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir en l'étude de Maître CALDERON, notaire à Elne, ainsi que tout document lié à cette transaction.

- DIT que les frais résultant de l'acte seront à la charge de la Commune en tant qu'acquéreur.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

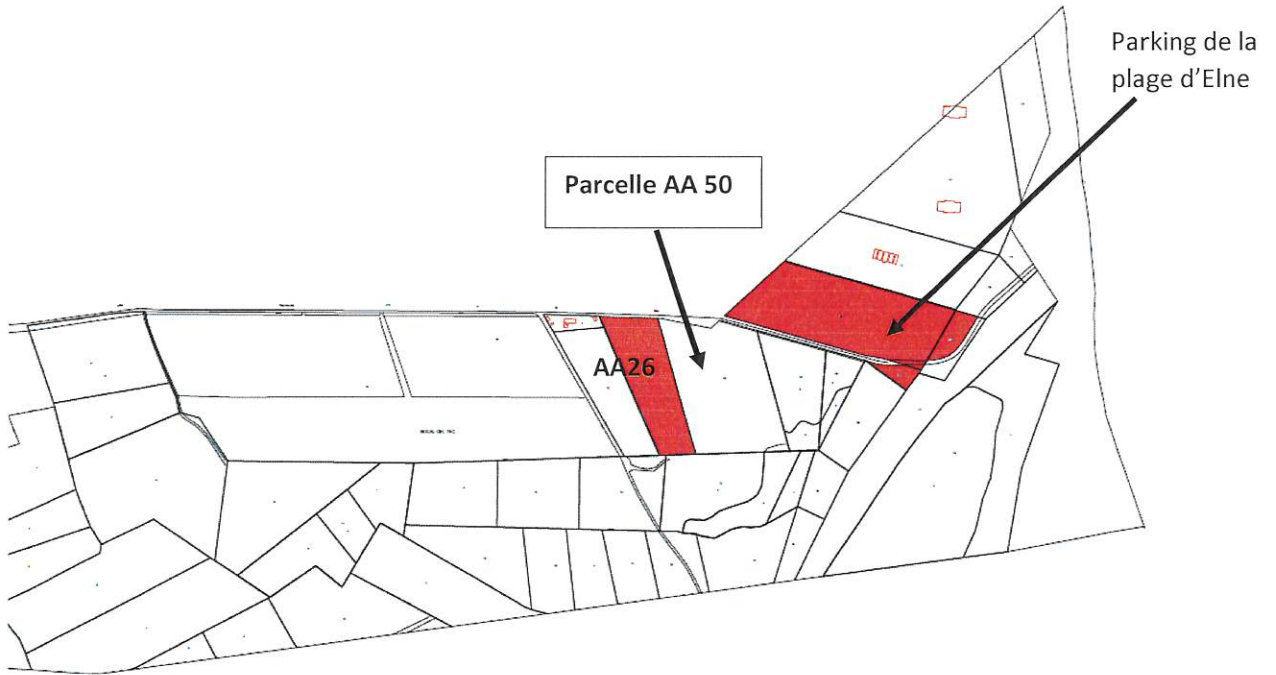
Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

Plan parcelle cadastrale AA50



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL17-190423

Nomenclature :

3-1

Domaine et patrimoine

Acquisitions

SIGNATURE DE LA PROMESSE UNILATÉRALE D'ACHAT /CONDITIONS PARTICULIÈRES, AVEC LA SAFER (SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL) OCCITANIE POUR LES PARCELLES CADASTRÉES BN N° 0009 ET BN N° 0010, SITUÉES AU LIEU-DIT PAS DE LA BARÇA AU PRIX DE 31.080,00 EUROS T.T.C. SUITE À LA PRÉEMPTION DE CES PARCELLES PAR CET ORGANISME ET RÉTROCESSION À LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU la convention de concours technique entre la Commune d'Elne et la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) du 1^{er} décembre 2021 conclue en application de l'article L. 141-5 du Code Rural,

VU le projet de promesse unilatérale d'achat / conditions particulières des parcelles cadastrées BN n° 0009 et BN n° 0010 sises lieu-dit « Pas de la Barca » à ELNE au prix de 31.080 euros T.T.C.,

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que la Commune d'Elne a conventionné le 1^{er} décembre 2021 avec la SAFER afin de définir les modalités d'un dispositif de veille foncière permettant de connaître toutes les mutations à titre onéreux en zones agricoles, naturelles et rurales, d'appréhender les changements possibles d'utilisation des sols, d'anticiper et combattre certaines évolutions en terme d'usage et d'être informé des transactions opérées par cet organisme dans le cadre de son activité traditionnelle d'opérateur foncier

Il précise également que la municipalité actuelle souhaite mener une politique agricole active en favorisant le développement de l'agriculture paysanne et de l'agroécologie, ce qui sous-entend une action foncière forte afin d'éviter toute acquisition de parcelle agricole par un non-agriculteur, pour un projet non agricole.

Aussi, elle souhaite appliquer cette convention en agissant chaque fois que nécessaire, en partenariat avec la SAFER, sur les projets de vente afin d'empêcher l'acquisition de terres agricoles par des non agriculteurs par le biais de la préemption et du stockage des terres le temps de trouver un repreneur qui s'engage dans l'agriculture.

.../...

.../...

À ce titre, le 21 janvier 2023, la SAFER a reçu notification d'une intention de vente par Monsieur HERITIER Alain au profit de Monsieur BENEZET et autres concessionnaires sur les parcelles cadastrées BN n° 0009 et BN n° 0010 au lieu-dit « Pas de la Barca » au prix de 21.000,00 euros pour une superficie totale de 1 ha 04 a 44 ca de terrain classé en terres.

La Commune d'Elne, par retour de mail du 16 février 2023, a sollicité la préemption de la SAFER sur cette parcelle au motif de préserver cette parcelle située dans une zone représentant des terres agricoles de bonnes qualités et d'y maintenir un usage agricole. La vente des parcelles étant proposée à un non agriculteur, il y a le risque d'une occupation future pour de la villégiature ou de l'agrément.

Monsieur le Maire précise par ailleurs, que cette parcelle est située dans un périmètre de captage d'eau potable qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

La SAFER propose donc à la signature de la Commune une promesse unilatérale d'achat fixant les conditions particulières de cette rétrocession au prix T.T.C. de 31.080 euros (Non compris les frais et honoraires de notaire).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du projet de promesse unilatérale d'achat des parcelles cadastrées BN n°0009 et BN n°0010, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** l'acquisition par la SAFER pour le bénéfice de la Commune, des parcelles cadastrées BN n°0009 et BN n°0010 d'une superficie totale de 1ha 04a 44ca situées au lieu-dit « Pas de la Barca » à Elne.
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat desdites parcelles pour un montant de 25.900,00 euros H.T. soit 31.080,00 euros T.T.C.
 - **DE CHARGER** Maître CALDERON, notaire à ELNE, de réaliser l'ensemble des actes nécessaires à l'accomplissement de la procédure.
- **DIT** que les dépenses afférentes à cette opération sont prévues sur le budget de l'exercice en cours,
- **PRÉCISE** que la Commune se chargera dès que possible de trouver un repreneur.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,



Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

**PROMESSE UNILATÉRALE D'ACHAT
CONDITIONS PARTICULIÈRES**

N° Dossier : CP 66 23 0077 01- COMMUNE DE ELNE

ACCUSÉ RÉCEPTION**21 AVR. 2023****Télétransmission en Préfecture****LE PROMETTANT**

COMMUNE DE ELNE, représentée par Nicolas GARCIA
Demeurant 14 boulevard Voltaire, 66200 ELNE
Téléphone : 04 68 37 38 3
E-mail : serviceurbanisme@ville-elne.com

LA BÉNÉFICIAIRE

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Occitanie, désignée sous le vocable « la BÉNÉFICIAIRE » ou « la Safer », Société Anonyme au capital de 6 982 624,00 €, dont le siège est à AUZEVILLE (31321) - 10, chemin de la Lacade Auzeville-Tolosane BP 22125, identifiée au SIREN sous le numéro 61B086120235 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31), représentée par son Directeur Général Délégué, Frédéric ANDRÉ, désigné par le Conseil d'Administration de ladite Société du 27 Mai 2021 à Villalier (11).

Ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait dans les conditions prévues aux présentes.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en l'étude de **Maître Jean-Philippe AMIGUES**, notaire à ELNE (66200).
E-mail : amigues.calderon@notaires.fr
Téléphone : 0468379422

BIENS ET DROITS OBJETS DE LA PROMESSE

Origine : HERITIER CHEZ MAITRE AMIGUES

Désignation des parcelles

Bien situé dans le département de PYRENEES ORIENTALES, sur la commune de ELNE

Surface totale de 1 ha 04 a 44 ca

1 ha 04 a 44 ca sur la commune de ELNE

Lieu-dit	Sect	N°	Sub	Ancien n°	Surface	NR	NC	Urban.
PAS DE LA BARCA	BN	0009		0816	52 a 52 ca	T	T	A
PAS DE LA BARCA	BN	0010		0814	51 a 92 ca	T	T	A

PRIX

Composition du prix	Rétrocession
Biens et droits immobiliers et mobilier HT	25 900,00 €
TVA	5 180,00 €
Montant total	31 080,00 € TTC

Soit un prix total de Trente et un mille quatre-vingts euros .

Valable jusqu'à la signature de l'acte.

Non compris les frais et honoraires de notaire, de géomètre, les indemnités diverses, ni les TVA éventuelles (matériel...), ni la répercussion des éventuels frais de stockage, soit 0.25% par mois, en cas d'achat préalable des immeubles par la SAFER (procédure d'acquisition puis de rétrocession).

FRAIS

Les frais, droits, émoluments et honoraires de l'acte authentique et de ses suites, seront supportés par le PROMETTANT, qui s'y oblige, suivant les tarifications applicables au jour de sa régularisation ainsi que les taxes relatives au cahier des charges, pacte de préférence, droit de délaissement, action résolutoire le cas échéant.

DÉLAI DE LEVÉE D'OPTION / SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Date limite de levée d'option : 31/12/2023

Date prévisionnelle de signature de l'acte authentique : 31/12/2023

ENTRÉE EN JOUISSANCE

Entrée en jouissance à la signature de l'acte authentique : Le promettant aura la jouissance des biens vendus à compter de la signature de l'acte authentique de vente, par la prise de possession réelle ou par la perception des loyers.

SITUATION LOCATIVE

Immeuble libre d'occupation

IMPÔTS ET TAXES LIES AU FONCIER (BÂTI ET NON BÂTI)

Prise en charge des impôts :

Règlement définitif au **jour de la signature** de l'acte authentique, à compter de la date d'entrée en jouissance, et au prorata temporis, sur la base de l'impôt de l'année précédant la signature de l'acte.

PROJET DE L'ACQUÉREUR

Nature de l'intervention : Consolidation d'un porteur de projet déjà implanté localement hors cas des contiguïtés < 5ha

Destination du fonds : Espace naturel non productif

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE L'ACQUÉREUR

Cahier des charges Protection de l'environnement

Pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente et sauf dispense particulière accordée expressément par la SAFER selon les modalités fixées au paragraphe « demande de dérogation au cahier des charges », l'attributaire agréé par la Safer sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayants droit, les conditions spéciales ci-après :

1- Nature et destination du bien acquis

Le bien acquis, tel qu'il est constitué à la date du présent acte, ne devra pas être morcelé ou loti, sauf application des dispositions de l'article L 411-32 du Code rural et de la pêche maritime, et conservera une destination conforme aux dispositions de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir notamment une destination agricole ou forestière.

2 – Cession possible sous réserve d'autorisation

L'acquéreur ne pourra pas aliéner à titre onéreux tout ou partie du bien acquis.

En cas d'aliénation à titre onéreux, la Safer fait réserve à son profit d'un pacte de préférence.

L'acquéreur ne pourra pas aliéner par donation entre vifs tout ou partie du bien acquis, à l'exception des donations faites aux descendants ou ascendants en ligne directe de l'acquéreur jusqu'au 2ème degré.

Il s'engage à ne pas louer ou échanger tout ou partie du bien acquis.

3 - Mise à disposition et apport à une société d'exploitation

L'exploitant, personne physique pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire l'apport à la condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant. Il s'engage sur simple réquisition de la SAFER et pendant toute la durée fixée au cahier des charges à justifier son statut.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

CLAUSE DE PREEMPTION

Cette promesse d'achat ne sera recevable par la SAFER que tout autant que :

1. La SAFER ait pu exercer son droit de préemption.
 2. Le projet d'acquisition par le promettant corresponde aux motivations et aux objectifs d'acquisition par voie de préemption par la SAFER, sans que le promettant ne puisse rechercher ou inquiéter la SAFER à ce sujet.
- La SAFER s'engage à rembourser au promettant le dépôt de garantie versé.

CLAUSE DE PREEMPTION POUR COMMUNE OU COLLECTIVITE

Le bien, objet des présentes, a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption par la SAFER. En cas de conflit ou de contentieux induit par cette préemption, la commune (ou la collectivité) s'engage à prendre en charge tous les frais de procédure et de contentieux que la SAFER devra supporter.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être demandée y compris après la levée d'option par la BÉNÉFICIAIRE ou après la mise en œuvre par la BÉNÉFICIAIRE de la faculté de substituer le PROMETTANT dans le bénéfice de la promesse de vente qu'elle détient :

- 1) si la BÉNÉFICIAIRE ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble aux présentes et faire publier son titre au service de la publicité foncière,
- 2) si la cession au profit du PROMETTANT n'était pas agréée par les Instances de la SAFER,
- 3) si la cession au profit du PROMETTANT n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER,
- 4) si l'autorisation de démembrement la propriété n'était pas obtenue dans la mesure où cette autorisation serait requise,
- 5) si les éventuels titulaires d'un droit de préemption ou d'un pacte de préférence prioritaires décidaient d'exercer ce droit,
- 6) si le promettant n'obtenait pas le prêt pour le montant, dans les conditions et délais indiqués aux présentes.

N° Dossier : CP 66 23 0077 01 - COMMUNE DE ELNE

**PROMESSE UNILATÉRALE D'ACHAT
CONDITIONS GÉNÉRALES**

**sous réserve des conditions particulières*

Les Soussignés

Ci- après dénommé(s) « le PROMETTANT », ou toute personne morale qu'il entendra se substituer, et dont l'identité et le domicile sont précisés aux conditions particulières des présentes, promette(nt), en s'obligeant solidairement, à acheter :

à la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (SAFER), ou à toutes personnes physiques ou morales que celle-ci déciderait seule de se substituer,

Ci-après dénommée la « BÉNÉFICIAIRE »

Un fonds immobilier dont l'origine, la situation, la superficie et la désignation cadastrale figurent aux conditions particulières et, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autre réserve que celle indiquée en conditions particulières.

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens immeubles et meubles décrits aux conditions particulières.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection domicile en l'étude du notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique de vente, désigné aux conditions particulières.

A. DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT

A1. LEVÉE D'OPTION

Le PROMETTANT s'engage à acheter le(s) bien(s) objet des présentes à la BÉNÉFICIAIRE si celle-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice faisant foi) adressée au PROMETTANT, au domicile élu désigné aux conditions particulières, ou par réitération le jour de l'acte authentique, au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée aux conditions particulières.

Le promettant accepte d'ores et déjà que, passé le délai de la levée d'option, la présente promesse, soit prorogée de plein droit pour une période de 3 mois éventuellement renouvelable.

A2. FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Néant

B. RUPTURE DES ENGAGEMENTS

Au cas où, après levée d'option par la BÉNÉFICIAIRE, le PROMETTANT, pour quelque motif que ce soit, ne respectait pas les engagements décrits dans la présente, et si la BÉNÉFICIAIRE renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la BÉNÉFICIAIRE.

La BÉNÉFICIAIRE conservera sur les éventuelles sommes déjà versées le montant équivalent à ses frais d'intervention s'élevant au maximum à 20% du prix d'achat.

C. CONDITION SUSPENSIVE

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation de pourra être exigée par le PROMETTANT après la levée d'option par la SAFER, si celle-ci ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble et faire publier son titre au bureau des hypothèques ou si la rétrocession au profit du PROMETTANT n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement.

D. PRIX D'ACHAT

Si la réalisation de l'achat est demandée par la BÉNÉFICIAIRE, le PROMETTANT paiera le prix fixé aux conditions particulières, prix qui devra être versé comptant à la BÉNÉFICIAIRE à la date d'exigibilité du prix indiqué aux conditions particulières, et au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de rétrocession.

Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un

intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel mentionné aux conditions particulières sur la partie du prix qui restera due.

La majoration de prix ainsi calculée sera majorée de la TVA au taux en vigueur si la rétrocession est elle-même assujettie à la TVA.

E. TVA

En cas de soumission du présent acte au régime de la TVA, le PROMETTANT s'engage à acquitter le montant de la TVA applicable selon la réglementation en vigueur, inclus dans le prix.

F. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ENTRÉE EN JOUISSANCE

D'un commun accord entre les parties, sauf conditions particulières, le transfert de propriété n'aura lieu qu'au jour de la signature de l'acte authentique de vente, sans rétroactivité, quand bien même l'échange des consentements serait antérieur.

G. CONDITIONS D'ACHAT

G1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Au cas où, à la demande de la BÉNÉFICIAIRE, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, le PROMETTANT déclare parfaitement connaître les biens objet des présentes qu'il promet d'acquérir pour en avoir vérifié la désignation, la consistance, la nature ou les avoir visités, et s'engage :

- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquée dans les présentes, toute différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte,

- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la BÉNÉFICIAIRE, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés de la manière qui est exposée aux conditions particulières,

- à payer à compter de la date fixée dans les conditions particulières ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau, etc., relatifs aux immeubles. Si la BÉNÉFICIAIRE a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront remboursés par le PROMETTANT dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait,

- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis,

- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais,

- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La BÉNÉFICIAIRE précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte,

- à assurer également l'ensemble du cheptel vif et mort et des récoltes qui pourraient se trouver sur la propriété attribuée ou qu'ils auraient pu y amener de telle sorte que la BÉNÉFICIAIRE ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet,

- à supporter tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt, frais de géomètres, etc...

G2. CONDITIONS SPÉCIALES

Contrôle des structures

L'article L. 331-2, III du CRPM prévoit que lorsque la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la BÉNÉFICIAIRE entend les rétrocéder est soumise à autorisation d'exploiter, l'avis favorable donné à la rétrocession

par le commissaire du gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu d'autorisation.

S'agissant des biens transmis par une SAFER, l'acte qui constatera la cession, comportera des engagements auxquels le PROMETTANT souscrit d'ores et déjà et qui sont rappelés ci-après :

H. ENGAGEMENT GENERAL

Pendant une durée de 10 ans minimum à compter de la date de l'acte, le PROMETTANT agréé par la SAFER sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayants droit, les conditions spéciales ci-après :

- 1) « Le bien acquis » conservera une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- 2) « Le bien acquis » ne pourra être morcelé, loti, aliéné – à titre onéreux ou par donation entre vifs- ou être apporté en société ou échangé sans agrément préalable de la Safer. En cas d'aliénation à titre onéreux – sous forme mobilière ou immobilière, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence.
- 3) Si le PROMETTANT est différent de l'exploitant agréé par la SAFER, l'ensemble du « bien acquis » sera mis à disposition de l'exploitant agréé par la SAFER en vertu d'un contrat conforme à la législation en vigueur. Au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, cette mise à disposition viendrait à cesser, toute utilisation ou mise à disposition du bien acquis à un nouvel exploitant devra être soumise à l'agrément de la SAFER.

L'attention du PROMETTANT est spécialement attirée sur la portée des engagements qu'il a pris, ainsi que sur les sanctions fiscales susceptibles d'être appliquées à lui-même ou à ses ayants-cause s'il ne respecte pas ses engagements, à savoir :

- Acquiescement, à première réquisition, des droits et taxes dont l'acte d'acquisition est exonéré,
- Acquiescement d'intérêts fiscaux de retard au taux de 0.20% par mois

I. CAHIER DES CHARGES (NON EXHAUSTIF)

Le PROMETTANT déclare d'ores et déjà accepter en souscrivant dès ce jour aux engagements cités dans les conditions générales et particulières pendant une période minimale de 10 ans.

11. AGRÉMENT DU PROJET PAR LA SAFER

La SAFER a pour objet de contribuer en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre, et de réaliser des améliorations parcellaires. Elle peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation de terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles, en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

La SAFER déclare, au vu du projet présenté par le PROMETTANT, que la présente cession répond aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du CRPM.

Le PROMETTANT, dont le projet personnel correspond à ces objectifs, s'engage pour sa part à maintenir la destination du bien et à en garantir la pérennité en souscrivant aux engagements ci-après mentionnés.

12. SUIVI DU PROJET DE L'ACQUÉREUR

Toute évolution du projet du PROMETTANT pendant la durée du cahier des charges pourrait être de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du CRPM et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

Le PROMETTANT s'engage donc à informer la SAFER de toute évolution de son projet et à privilégier la recherche d'une solution amiable avec la SAFER permettant au bien de conserver une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du CRPM et de maintenir le bénéfice du régime fiscal

de faveur à son profit (redéfinition du projet, cession amiable de la propriété au profit de la SAFER, relocalisation, cession partielle d'actifs fonciers, ...).

Les stipulations contractuelles ci-dessous (pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux, demande de dérogation au cahier des charges) ont pour objet de permettre à la SAFER de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges.

13. PACTE DE PRÉFÉRENCE EN CAS D'ALIÉNATION A TITRE ONÉREUX

Si une aliénation à titre onéreux intervient avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte et sauf si la dérogation fait l'objet d'un refus en vertu des stipulations du paragraphe suivant, la SAFER aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce droit de préférence s'exercera tant sur l'immeuble objet de l'acte que sur toute cession totale ou partielle d'actions ou de parts de la société dont dépendrait ledit immeuble.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations de l'acte, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.

La SAFER disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

14. DEMANDE DE DÉROGATION AU CAHIER DES CHARGES

En tout état de cause, et dans le cas où, avant l'expiration du terme du cahier des charges, le PROMETTANT (ou simplement l'un d'eux s'ils sont plusieurs) se trouvait dans l'impossibilité de respecter les engagements souscrits conformément aux conditions prévues au présent contrat, il devra être soumis à l'agrément de la SAFER tout projet de :

- changement d'exploitant,
- mise en location,
- cession à titre onéreux ou gratuit,
- apport en société ou de mise à disposition,
- échange,
- changement de destination des biens.

A cet effet, le promettant ou ses ayants droit, devra faire connaître à la SAFER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile de la personne devant reprendre soit la propriété, soit l'exploitation, ainsi que la nature, les conditions, charges, modalités et prix de la cession ou de la location.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. A défaut de réponse émise dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée, la SAFER sera réputée avoir donné son agrément.

Les bénéficiaires des dérogations ci-dessus visées, et le cessionnaire dans le cas de mutation, seront tenus de remplir toutes les charges imposées au PROMETTANT par les présentes.

En cas de vente aux enchères publiques par adjudication, le cahier des charges préalable à la vente devra contenir l'obligation, pour l'adjudicataire, de se conformer aux clauses et conditions imposées par l'acte authentique de l'achat initial.

15. RUPTURE DES ENGAGEMENTS

La rupture des engagements souscrits par le PROMETTANT est de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du CRPM et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

Dans l'hypothèse où le PROMETTANT rencontrerait, pendant la durée d'application du cahier des charges, des difficultés susceptibles de l'amener à devoir rompre ses engagements, le PROMETTANT s'engage d'ores et déjà à en informer la

SAFER et à étudier avec elle les conditions d'une cession amiable de la propriété à son profit, afin que le bien conserve une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du CRPM et que le bénéfice du régime fiscal de faveur soit maintenu.

En tout état de cause, les stipulations contractuelles ci-dessous (action en résolution ou droit de délaissement en cas de mise en œuvre de la faculté de substitution) ont pour objet de permettre à la SAFER de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges en contraignant le PROMETTANT à lui restituer la propriété ou à la délaisser.

En cas de manquement aux engagements contractuels auxquels le PROMETTANT a souscrit dans le cadre du présent cahier des charges, les parties conviennent d'en régler les conséquences selon la procédure particulière suivante que la SAFER sera tenue de suivre :

Constat de manquement, mise en demeure

La SAFER devra, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au PROMETTANT défaillant, constater les manquements aux stipulations du cahier des charges. Cette lettre précisera qu'à défaut de reprise et de tenue des engagements dans le mois suivant cette notification, la SAFER pourra mettre en application les stipulations contractuellement convenues ci-après.

Le même courrier précisera les modalités dans lesquelles la SAFER procédera à une visite approfondie et contradictoire du bien acquis en vue de déterminer les améliorations effectuées et les dépréciations commises. Le PROMETTANT s'engage irrévocablement à accepter cette visite et y engage ses ayants droit.

16. INDEMNITÉ A TITRE DE CLAUSE PÉNALE

À défaut d'exécution des clauses énoncées dans le cahier des charges, après mise en demeure de s'y conformer, le PROMETTANT, l'exploitant désigné ou leurs ayants cause acquitteront à la SAFER, à titre de clause pénale, une indemnité d'un montant de 20% du prix en raison du préjudice subi pour cause de non-respect des engagements personnels souscrits et des répercussions qui s'en suivent pour la SAFER, indépendamment des dommages-intérêts qu'elle pourra réclamer par voie judiciaire.

La SAFER s'assurera du recouvrement de cette indemnité par tout moyen de droit.

17. ACTION EN RÉOLUTION DE LA VENTE (EN CAS DE RÉTROCESSION)

La SAFER fait réserve expresse à son profit de l'action en résolution prévue par l'article 1225 du Code Civil, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de toutes les clauses et conditions spéciales ci-dessus énoncées.

Quant à l'exercice de cette action, il est expressément convenu ce qui suit :

Après mise en demeure prévue au paragraphe précédent et en cas d'inexécution des engagements dans le délai de deux mois imparti, la présente vente sera résolue de plein droit, huit jours après que la SAFER aura fait connaître au promettant sa volonté d'user de la présente clause.

Remboursement du prix

Lorsque la résolution sera acquise, la SAFER rembourse au promettant ou à ses ayants droit :

- le prix de la présente vente,
- les impenses utiles faites par le promettant.

Mais il sera déduit de cette somme :

- les frais d'intervention de la SAFER,
- la valeur de toutes les dépréciations subies par le bien vendu, le PROMETTANT dont le droit est résolu ayant alors à sa charge, à titre de clause pénale, toutes causes de dépréciations, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la SAFER pourra, si bon lui semble, lui réclamer dans les termes du droit commun,

- éventuellement, tous frais judiciaires accessoires pour la non-exécution du présent contrat, et s'il y a lieu, tous frais de mainlevée,

- les sommes éventuellement versées par la SAFER à la place du promettant ou de ses ayants droit,

Le montant des impenses ou dépréciations sera déterminé soit à l'amiable, soit par voie d'expertise, amiable ou judiciaire. Les frais d'instance seront à charge du promettant.

Cas d'inopposabilité :

Les effets de l'action en résolution ne seront pas opposables au regard des actes dans lesquels la SAFER sera spécialement intervenue pour y renoncer.

Remboursement des prêts

En cas d'existence de prêts ayant permis l'acquisition du bien vendu et intervenus dans les conditions mentionnées dans le paragraphe précédent, la SAFER versera en priorité directement à l'organisme prêteur, les sommes lui restant dues en principal, intérêts et accessoires, sauf en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur.

Ce versement s'imputera sur le remboursement net incombant à la SAFER.

Sur la limitation du droit de disposer

L'attention du PROMETTANT est appelée sur l'existence de l'action en résolution réservée au profit de la SAFER et sur les limitations au droit de disposer pouvant résulter des conditions particulières ci-dessus énoncées, en matière de mutation (vente, donation, apport en société, échange, etc.) ou toute constitution de droits réels ou hypothécaires.

Toute contravention pourrait entraîner la nullité de l'acte et la résolution des présentes avec anéantissement des droits réels ainsi concédés sans l'accord de la SAFER.

18. PROCÉDURE DE DÉLAISSEMENT (EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE LA FACULTÉ DE SUBSTITUTION)

Néant

J. POUVOIRS

Le PROMETTANT et la BÉNÉFICIAIRE donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire chargé de régulariser l'acte authentique de vente pour effectuer toutes formalités préalables au contrat authentique de vente telles que demandes d'état civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, etc., et toutes notifications exigées par la loi.

K. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le régime fiscal dit « régime SAFER » ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Il implique le respect par le PROMETTANT d'un cahier des charges pendant 10 ans au minimum, sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée ainsi que des intérêts de retard.

L. REGISTRE PARCELLAIRE PAC

Le PROMETTANT autorise expressément la SAFER, dans le cadre de l'instruction de sa candidature, à relier les informations collectées au travers de son dossier de candidature et les documents qui y sont associés au registre parcellaire de son exploitation agricole afin d'en permettre la visualisation sur le système informatique de la BÉNÉFICIAIRE.

M. ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATIQUES

Des informations relatives à ce projet d'achat font l'objet de traitement informatique. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 article 27, le PROMETTANT dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant.

SAFER Occitanie

Le PROMETTANT reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la promesse unilatérale d'achat, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, il s'engage à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en 3 exemplaires

A Le

(Signature du promettant, précédée de la mention manuscrite *Bon pour promesse d'achat*)

Le Promettant

Localisation



- Parcelles
- Sections cadastrales
- Communes

Informations

Informations générales

Numéro de dossier	NO 66 23 0163 01
Commune	Elne (66065)
Date de réception	25/01/2023
Modalité et objet de la cession	Vente amiable biens immobiliers
Type de droits cédés	Pleine propriété
Surface notifiée	1 ha 04 a 44 ca
Présence de bâti	Non
Valeur des biens immobiliers cédés	21 000 €
Prix moyen / ha des biens immobiliers cédés (si non bâti)	20 107 € / ha
Nature cadastrale prédominante	Terres
Situation locative	Libre
Date de fin du bail	
Fermier acquéreur	Pas de fermier
Exemption ou priorité au droit de préemption de la Safer	Pas d'exemption ni de priorité
Rédacteur de l'acte	AMIGUES Jean-Philippe

Vendeur / Cédant

Identité	HERITIER né(e) HERITIER Alain François route d'Ortaffa 66200 Elne
Pays de domiciliation	FRANCE
CSP ou forme juridique	Actif agricole à temps plein (exploitant, salarié, aide familial, conjoint collaborateur)

Acquéreur / Cessionnaire

Identité	BENEZET né(e) BENEZET Jonathan Roger Noël et autres cessionnaires 2 Avenue de la Méditerranée 66200 Montescot
Pays de domiciliation	FRANCE
CSP ou forme juridique	Artisan, commerçant ou chef d'entreprise

Parcelles

Commune	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface	Nature cadastrale	Zone d'urbanisme	Division	Localisation
Elne (66065)	PAS DE LA BARCA	BN 0009	0 ha 52 a 52 ca	T	A	-	Parcelle
Elne (66065)	PAS DE LA BARCA	BN 0010	0 ha 51 a 92 ca	T	A	-	Parcelle

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL18-190423

Nomenclature :

3-5

Domaine et Patrimoine

Autres actes de gestion du Domaine Public

**LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉSAFFECTATION D'UNE EMPRISE
NON BÂTIE DE 100 M² ISSUE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,
LONGEANT LA RUE DU COUVENT AU DROIT DES REMPARTS
EN VUE DE PERMETTRE L'EXTENSION DU BÂTIMENT DÉNOMMÉ
« TOUR DES 4 VENTS » CADASTRÉ BA n° 191 SIS 1, RUE DU COUVENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants et ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

VU le marché de Maîtrise d'œuvre signé le 2 septembre 2021 et notifié le 6 octobre 2021 au groupement ALBA/BET BURILLO/ENR CONSEIL, pour la réhabilitation et l'extension de la Tour des 4 Vents,

VU l'Avant-Projet Détaillé (A.P.D.) présenté le 11 octobre 2021 concernant le projet de réhabilitation et d'extension de la Tour des 4 Vents,

VU l'arrêté de permis de construire PC n° 066 065 22 A 0010 délivré le 28 novembre 2022 pour le projet d'extension de la Tour des 4 Vents,

VU le projet de création d'une parcelle de 100 m², à extraire du domaine public communal réalisé sur fond cadastral par le bureau Géopole, géomètre mandaté pour la mission,

VU l'état des lieux,

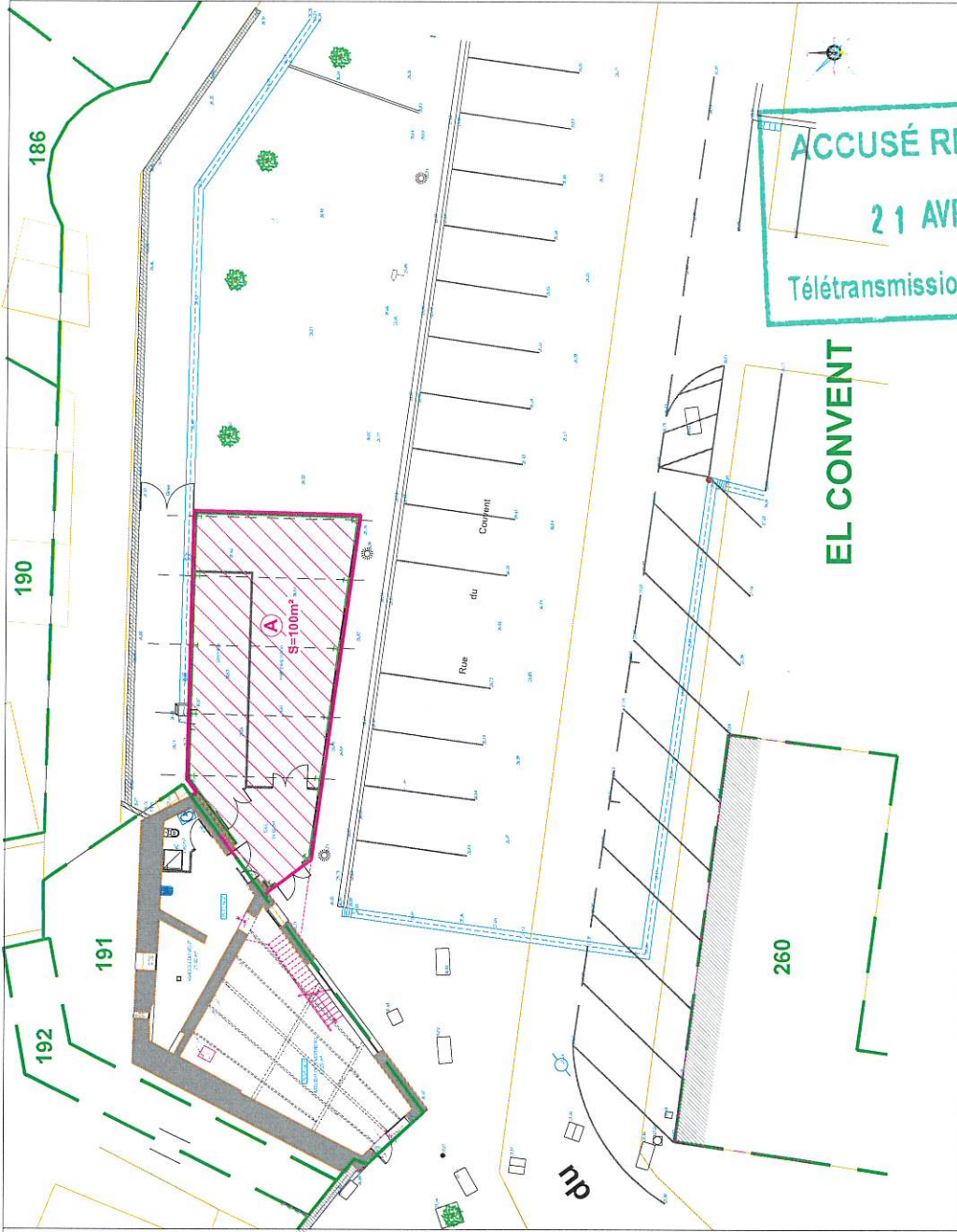
Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que les travaux de réhabilitation du bâtiment dénommé « Tour des 4 vents », cadastré BA n° 191, sis 1, rue du Couvent, viennent d'être achevés ce qui a permis de mettre un terme aux nombreux désordres tout en assurant la mise aux normes.

Il informe qu'à présent, il y aurait lieu de poursuivre cette opération sans tarder par l'extension du bâtiment avec une construction nouvelle d'architecture contemporaine, adossée à l'existant. Elle viendrait apporter une superficie complémentaire d'environ 100 m² pour répondre aux besoins de développement économique du souffleur de verre, activité motrice du tourisme de la Ville Haute, qui participe à l'image patrimoniale, culturelle et artistique de la cité.

La surface au sol, objet de l'extension, qui surplombe les remparts, appartient à ce jour au domaine public communal puisque non affectée à un usage privé et ouverte à tous.


.../...

Annexe 6
Point 18



ACCUSÉ RÉCEPTION
21 AVR. 2023
Télétransmission en Préfecture

EL CONVENT

<p>DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES</p> <p>COMMUNE DE : ELNE</p> <p>TOUR DES 4 VENTS</p>		<p>PLAN DE DIVISION</p> <p>REFERENCES CADASTRALES : Lieu-dit : EL CONVENT Section : BA N : /</p>							
 <p>GEOPOLE Géomètres-Experts Associés 138, Rue Pierre GIFFRE 09000 PERPIGNAN Tél : 04.88.66.96.02 Fax : 04.88.66.96.03 E-mail : geopole@orange.fr</p>		<p>Indice du plan A</p> <p>MODIFICATIONS :</p>							
<p>ECHELLE : 1 / 150</p> <p>COORDONNEES : SYSTEME CC43</p> <p>NIVELLEMENT : NGF</p> <p>REFERENCE : D /</p>		<table border="1"> <thead> <tr> <th>DATE</th> <th>DESSINE</th> <th>VERIFIE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>04-04-2023</td> <td>C.S</td> <td>J.P</td> </tr> </tbody> </table>		DATE	DESSINE	VERIFIE	04-04-2023	C.S	J.P
DATE	DESSINE	VERIFIE							
04-04-2023	C.S	J.P							

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL19-190423

Nomenclature :

3-5

Domaine et Patrimoine

Autres actes de gestion du Domaine Public

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC ET ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES ET D'ÉLECTRICITÉ DU PAYS CATALAN (SYDEEL 66)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès (C.C.A.C.V.I.) du 25 novembre 2022, modifiant les statuts de l'E.P.C.I. à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU les nouveaux statuts de la C.C.A.C.V.I. approuvés par délibération de la C.C.A.C.V.I. le 25 novembre 2022 et notamment le III de leur article 7 intitulé « autres compétences supplémentaires (non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire) », au sein duquel la mention « entretien de l'éclairage public » est supprimée,

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Energies et d'Électricité du Pays Catalan modifiés par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 en date du 5 Novembre 2019,

VU la délibération du Comité Syndical N°06012021 du 28 Janvier 2021 concernant les contributions financières de la compétence,

VU les conditions techniques administratives et financières pour l'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public modifiées par délibération du Bureau Syndical du 9 décembre 2022 N° B14042022,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la modification statutaire de la C.C.A.C.V.I., la commune d'Elne est compétente en matière de fonctionnement et d'investissement pour l'éclairage public,

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas les ressources humaines et matérielles pour exercer cette compétence en régie et qu'il y a lieu d'assurer la continuité et la qualité du service

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès a décidé par délibération du 25 novembre 2022 de restituer aux communes membres, la compétence « Entretien du réseau d'éclairage public » exercée depuis l'origine, bien que partiellement transférée.

.../...

.../...

Il informe l'Assemblée que la reprise de l'entretien par la Commune pose la question de l'opportunité de poursuivre ce service en le transférant dans sa totalité à un organisme compétent tant en matière de travaux, que de fonctionnement de l'éclairage public.

Il expose ainsi qu'afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SYDEEL66 peut assurer cette compétence dans son ensemble.

Plus particulièrement, le SYDEEL66 peut exercer, en lieu et place et à la demande expresse de la Collectivité, les compétences suivantes en matière de travaux et de fonctionnement en éclairage public et éclairage extérieur (excepté toutefois, l'éclairage extérieur des campings communaux, des parcs de jeux et de loisirs fermés) :

- La maîtrise d'ouvrage des **travaux neufs** (comprenant les créations et extensions de réseaux) sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière ;
- La maîtrise d'ouvrage **des travaux de rénovation** (comprenant la modernisation des installations, armoires de commande, équipements d'économies d'énergie, ...) ;
- L'exploitation, la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, des installations sportives et de mise en lumière, comprenant les renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie des compétences exercées par le SYDEEL66, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées, par le comité syndical de cette instance.

Monsieur le Maire donne connaissance des conditions techniques, administratives et financières qui précisent dans le détail l'exécution de ladite compétence et qui fixent la procédure d'instauration, ainsi que les différentes contributions financières pour les travaux, le fonctionnement et les prestations optionnelles.

Il précise que la Commune conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Eclairage Public.

Il indique également que, dans le cadre du transfert de la compétence optionnelle en matière d'investissement, de maintenance et de fonctionnement en éclairage public, et conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence optionnelle entraînera de plein droit la mise à disposition au SYDEEL66 des biens meubles et immeubles utilisés par la Commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Il précise enfin, que la Commune peut choisir, parmi les différentes options qui lui sont proposées :

- ✓ L'éclairage festif (pose et dépose d'équipements décoratifs lumineux de fin d'année) ;
- ✓ La télégestion (téléalarme, télé contrôle, télécommande, télégestion, suivi des consommations électriques).

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de se prononcer au regard de l'intérêt de transférer au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités décrites dans ses statuts, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical en date du 27 Juin 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU les conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public, document du SYDEEL66 adopté par délibération du bureau syndical n° B14042022 du 9 décembre 2022,

- **DÉCIDE** de transférer au SYDEEL66 la compétence Eclairage Public comme désignée ci-dessous.

.../...

.../...

La compétence en matière d'investissement et de fonctionnement en éclairage public et éclairage extérieur.

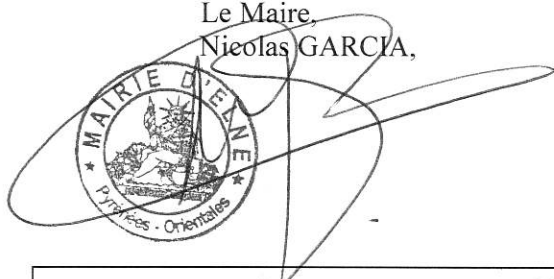
- La maîtrise d'ouvrage des travaux neufs (comprenant les créations, extensions et rénovations de réseaux) sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière ;
 - L'exploitation, la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant les renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
 - La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.
- **ACCEPTE** les conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public.
- **DÉCIDE** également du transfert des prestations optionnelles que sont l'éclairage festif d'une part, et la télégestion d'autre part.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des biens ainsi que tous autres documents utiles à cette affaire.
- **PRÉCISE** que ladite demande de transfert fera l'objet d'une délibération ultérieure du comité syndical du SYDEEL66 qui fixera la date à laquelle ce transfert prendra effet. De même un arrêté préfectoral mettra à jour la liste de collectivités membres ainsi que les compétences transférées au SYDEEL66.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



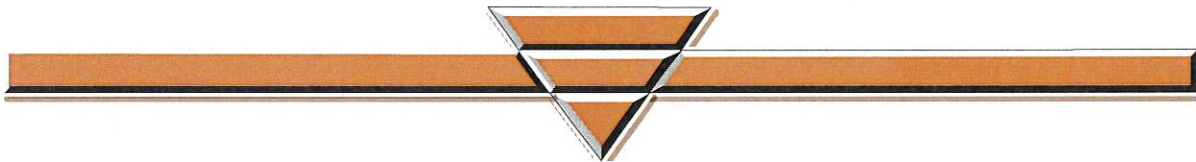
Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jacques Fajula', written over the printed name of the secretary of the meeting.

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023



CONDITIONS TECHNIQUES,
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE
PUBLIC



Adoptées par délibération du Bureau Syndical N°B14042022 du 09 Décembre 2022



Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : <i>Objet.....</i>	3
ARTICLE 2 : <i>Procédure d'instauration de la compétence</i>	3
ARTICLE 3 : <i>Mise à disposition des ouvrages.....</i>	4
Chapitre 2 - LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE.....	5
ARTICLE 4 : <i>Définition des travaux</i>	5
ARTICLE 5 : <i>Programme de travaux.....</i>	6
Chapitre 3 - LA MAINTENANCE ET LE FONCTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 6 : <i>Etendue des obligations.....</i>	7
ARTICLE 7 : <i>Visite annuelle d'entretien préventif.....</i>	8
ARTICLE 8 : <i>Renouvellement périodique des sources lumineuses.....</i>	9
ARTICLE 9 : <i>Dépannages et réparations.....</i>	9
ARTICLE 10 : <i>Intervention de mise en sécurité.....</i>	10
ARTICLE 11 : <i>Adaptation des heures de fonctionnement.....</i>	11
ARTICLE 12 : <i>Cartographie et suivi du patrimoine.....</i>	11
ARTICLE 13 : <i>Exécution des travaux à proximité des ouvrages</i>	11
ARTICLE 14 : <i>Exécution des travaux sur les ouvrages</i>	11
ARTICLE 15 : <i>Surveillance et vérification des installations.....</i>	11
ARTICLE 16 : <i>Avis technique sur les projets.....</i>	12
ARTICLE 17 : <i>Intégration d'installations réalisés par des tiers</i>	12
ARTICLE 18 : <i>Rapport annuel d'exploitation.....</i>	12
ARTICLE 19 : <i>Accès Internet.....</i>	12
ARTICLE 20 : <i>Suivi des dommages causés par des tiers</i>	12
ARTICLE 21 : <i>Consommations électriques.....</i>	13
ARTICLE 22 : <i>Prestations optionnelles.....</i>	13
Chapitre 4 - LES MODALITES DE FINANCEMENT	14
ARTICLE 23 : <i>Contribution des collectivités.....</i>	14
ARTICLE 24 : <i>Recouvrement des contributions.....</i>	15
ARTICLE 25 : <i>Documents annexés.....</i>	15

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet

La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément aux statuts du SYDEEL 66 approuvés par arrêté préfectoral du 13 janvier 2011.

Cette compétence est une compétence optionnelle librement choisie par les adhérents.

Au regard des modifications législatives et des précisions attendues quant à leurs applications, le SYDEEL66 peut exercer, au lieu et place et à la demande expresse des collectivités adhérentes, les **compétences en matière de travaux et de fonctionnement en éclairage public et éclairage extérieur (Sont exclus l'éclairage extérieur des campings communaux, des parcs de jeux et de loisirs fermés) :**

- La maîtrise d'ouvrage des **travaux neufs** (comprenant les créations et extensions de réseaux) sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière ;
- la maîtrise d'ouvrage **des travaux de rénovation** (comprenant la modernisation des installations, armoires de commande, équipements d'économies d'énergie,.....)
- L'exploitation, la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, des installations sportives et de mise en lumière, comprenant les renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des collectivités qui ont transféré cette compétence au SYDEEL 66.

En contrepartie des compétences exercées par le SYDEEL 66, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées, par le comité syndical du SYDEEL 66.

ARTICLE 2 : Procédure d'instauration de la compétence

Le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;

La délibération sollicitant le transfert d'une compétence est notifiée au syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;

Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence ainsi demandé et précise la date à laquelle il prend effet, un arrêté préfectoral met à jour la liste des collectivités membres et les compétences transférées au SYDEEL66 à partir des statuts en vigueur conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT ;

Le SYDEEL66 disposera, dans le cadre du transfert, des délais précisés ci-dessous pour effectuer les opérations suivantes :

- Dans un délai prévu de 6 mois à compter du transfert :
 - Etablissement de l'inventaire physique et patrimonial de l'ensemble des ouvrages constatés, par un état contradictoire à la date du transfert.
 - Etablissement d'une base de données informatisée comprenant :
 - un état technique des installations,
 - un état des sources lumineuses,
 - un état des puissances installées et des commandes,
 - une cartographie du réseau d'éclairage public.

- Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage de la collectivité, avec en priorité la mise à niveau vis à vis de la conformité.

Dans un délai maximum de 4 ans à compter du transfert :

- Réalisation de la "vérification périodique" dans le cadre de l'application du Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques et proposition de réalisation des travaux de mise en conformité.

L'exercice effectif de la compétence au SYDEEL 66 ainsi que l'instauration du service sont constatés à l'issue de ces opérations par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date du transfert, autorisée par la signature d'un procès-verbal de mise à disposition des installations et délibérations concordantes de la collectivité membre et du SYDEEL 66.

En ce qui concerne les **modalités de reprise de ces compétences**, elles sont définies ainsi dans les statuts du SYDEEL66 (article 7) : « La reprise de la compétence optionnelle visée à l'article 5-2 transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins **un an** avant la date normale de fin de contrats (**marchés publics en cours**) ou conventions liés à cette compétence ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du Syndicat qui la soumet au Comité Syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat approuvant la reprise de compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situé sur le territoire de la Collectivité deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La Collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence ainsi qu'aux autres contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts et contributions ;
- Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts et contributions lorsqu'il adopte le budget. »

ARTICLE 3 : Mise à disposition des ouvrages

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de la Compétence Eclairage, restent la propriété de la collectivité membre, jusqu'à leur mise à disposition au SYDEEL66.

La mise à disposition des biens intervient après que la Commune ait dressé un inventaire des installations mises à disposition, après rapprochement de l'état de l'actif existant et après avoir procédé aux diverses régularisations comptables et budgétaires pour établir un procès-verbal contradictoire de remise des biens qui sera signé des deux parties.

En raison de la complexité des interventions à effectuer par les collectivités et dans l'attente de la mise à disposition des biens et leur intégration comptable dans les comptes du SYDEEL66, le Syndicat est autorisé à entreprendre des travaux sur les installations existantes pour l'exercice de la compétence.

Les ouvrages comprennent notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, appareils à éclat et autres,
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres ; les supports communs sont exclus,
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public.
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau.
- les dispositifs spécifiques de variation de tension ou de gestion technique centralisée.

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Les marchés en cours restent la propriété de la collectivité jusqu'à achèvement.

Les installations créées par le SYDEEL66 dans le cadre des travaux neufs définis en article 4 du présent document sont inscrites en actif du Syndicat durant l'exercice de cette Compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice.

Chapitre 2 - LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE

ARTICLE 4 : Définition des travaux

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYDEEL 66 concernent les opérations suivantes :

Nature	Objet
Travaux neufs	① Travaux d'effacement du réseau d'éclairage coordonnés.
	② Travaux de création d'un premier réseau d'éclairage ou d'extension d'un réseau d'éclairage existant, sur le territoire d'une commune, hors effacement, hors travaux du service collectif, hors déplacement d'ouvrage et hors travaux de rénovation présentés ci-dessous.
	③ Travaux de mise en valeur par lumière de sites ou monuments.

Travaux de rénovation	<p>Travaux de renouvellement,</p> <p>Les travaux de petites réparations (cf. article 9).</p> <p>Rénovation d'armoires de commande vétustes présentant à la fois des problèmes de sécurité, d'écart par rapport aux normes en vigueur et des suggestions d'amélioration (état apprécié par le SYDEEL 66).</p> <p>Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,</p> <p>Remplacement de candélabre suite à test de stabilité.</p> <p>Eclairage de points de ramassage scolaire</p> <p>Dispositifs d'alimentation d'illuminations temporaires.</p>
------------------------------	--

La décision d'engager des travaux est de la responsabilité du SYDEEL 66 sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

Le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques était initialement applicable aux établissements industriels, commerciaux et agricoles, qu'ils soient publics ou privés. Il a été étendu par le Ministère du Travail, aux ouvrages l'éclairage public, propriétés de l'Etat ou des collectivités locales par l'arrêté d'application du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

En conséquence, les installations d'éclairage public doivent faire l'objet de deux types de vérifications :

- la vérification initiale correspondant au contrôle de la conformité électrique d'un ouvrage neuf d'éclairage lors de sa mise en service, par un organisme de contrôle agréé,
- la vérification périodique correspondant au contrôle du maintien en état de conformité des installations d'éclairage.

Ces deux contrôles doivent faire l'objet d'un rapport de vérification réglementaire répertoriant les non-conformités constatées.

ARTICLE 5 : Programme de travaux

Le SYDEEL 66 peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux en éclairage par catégories de travaux tels que fixés par délibération du Comité Syndical.

Le SYDEEL 66 établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

Les participations financières du SYDEEL66 sont limitées à une (1) par an et par Commune. Une dérogation pourra être accordée par la Commission Travaux et Exploitation.

Le SYDEEL 66 est en mesure de soumettre à la collectivité membre des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

La collectivité membre verse au SYDEEL 66 la part de financement des travaux (neufs et / ou rénovation), déduction faite du financement assuré par le SYDEEL 66 qui sera augmentée en fonction de l'actualisation des prix des travaux (index TP12) et de la rémunération des missions de maîtrise d'œuvre (s'il y a lieu).

1. **30 % du montant total de l'autofinancement estimatif dès l'approbation de la convention par la commune à réception par le SYDEEL66.**



Seul le versement de cette somme déclenche la réalisation effective des travaux.

2. **Avance intermédiaire de 50% au paiement de la première facture par le SYDEEL66.**
3. **Le solde réel suite à l'établissement de l'état de liquidation de l'opération par le SYDEEL66 au vu de la réalisation des travaux comprenant l'actualisation des prix, après établissement du DGD.**

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 20415 du budget communal.

Les travaux sont soumis à la signature d'une convention d'organisation et de financement.

Chapitre 3 - LA MAINTENANCE ET LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Etendue des obligations

Le SYDEEL 66 a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part par ses moyens propres et, pour l'autre part par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SYDEEL 66 est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des Maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SYDEEL 66 de faire face à ses obligations.

Le SYDEEL 66 a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations de travaux, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SYDEEL 66 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SYDEEL 66. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. En cas d'inobservation, la responsabilité du SYDEEL 66 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, le SYDEEL 66 met en œuvre les prestations suivantes :

- Visite annuelle d'entretien préventif,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Dépannages et réparations,
- Interventions de mise en sécurité,

- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre,
- Cartographie et suivi du patrimoine,
- Exécution de travaux à proximité des ouvrages,
- Exécution de travaux sur les ouvrages,
- Surveillance et vérification des installations,
- Avis techniques sur tous les projets,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,
- Rapport annuel d'exploitation,
- Accès Internet,
- Suivi des dommages causés aux biens,
- Paiement des consommations d'électricité.

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées par l'annexe 2.

Dans le cas d'installations spécifiques, le SYDEEL 66 et la collectivité membre peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord dans le présent document.

Certaines prestations peuvent être proposées en option et sont précisées par l'article 22 :

- L'éclairage festif.
- La télégestion

ARTICLE 7 : Visite annuelle d'entretien préventif

La visite annuelle d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de pannes, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

La visite annuelle d'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces,
- La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées,
- Le remplacement des sources lumineuses et des pièces défectueuses,

Remarque : Compte tenu de la diversité des systèmes optique à Leds présent sur le marché et de la disparité des coûts, la prestation ci-dessus sera rémunérée sur devis et est par conséquent extraite du coût forfaitaire de leur maintenance.

- Les retouches ponctuelles de peinture, lorsque nécessaire, des parties peintes de consoles, ferrures, lanternes, candélabres et tout ouvrage métallique,
- La vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établi au niveau de l'armoire de commande et du compteur. Cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installation à supporter les appels de puissances et à contrôler la bonne adéquation des tarifs de fourniture d'électricité,
- L'élimination soignée de l'affichage sauvage sur les armoires et les candélabres,
- Les élagages de feuillages à proximité des réseaux et des foyers,
- Le rétablissement des numéros de foyers et d'armoires manquants,
- La vérification de la conformité électrique,
- La réparation ou la mise en sécurité.

ARTICLE 8 : Renouvellement périodique des sources lumineuses

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, dans la même typologie et puissance que celle portée au recensement initial, en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par le SYDEEL 66.

Le remplacement périodique des sources lumineuses est réalisé au cours d'une visite annuelle d'entretien.

Le SYDEEL 66 assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

ARTICLE 9 : Dépannages et réparations

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, une ligne téléphonique spécifique est affectée exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur le plan remis à la collectivité membre par le SYDEEL 66.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne. La collectivité membre veille à conserver une trace de ses demandes de dépannage.

L'usage de la télécopie ou du courrier pour confirmation est préconisé.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- Changement d'une source lumineuse,
- Changement d'une douille,
- Changement d'un starter,
- Changement d'une self anti-harmonique,
- Changement d'un condensateur,
- Changement d'un jeu de fusibles,
- Changement d'une bobine de contacteur,
- Changement d'un ballast,
- Changement d'un contacteur,
- Changement d'un interrupteur pour marche manuelle,
- Changement d'une cellule inter crépusculaire,
- Changement d'une horloge digitale,
- Changement d'un relais,
- Réparation de défaut sur réseau souterrain,
- Remplacement de portillon de candélabre,
- Remplacement de boîtier classe 2,
- Remplacement d'une verrine,
- Remplacement de câble aérien,
- Réparation d'une fixation de luminaire,
- Remplacement d'un boîtier fusible,
- Remplacement de serrure d'armoire,
- Réfection d'une mise à la terre d'armoire,
- Révision d'un émetteur de radiocommandé,

- Réparation d'un récepteur radiocommandé,
- Remplacement d'un disjoncteur,
- Remplacement d'une remontée aéro-souterraine,
- Bagage de conducteur.

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par le SYDEEL 66 peut être amenée à prendre la décision de mettre l'appareil hors service dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- Pour les dépannages courants : au plus tard dans un délai de 3 jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité membre.
- Pour les dépannages accélérés : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'extrême urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité membre, les délais sont réduits à 24 heures maximum. Le caractère d'extrême urgence s'applique en cas de :
 - panne au niveau d'une armoire de commande,
 - panne sur un système de commande centralisée par radio,
 - panne sur 3 foyers consécutifs,
 - sécurité à préserver (établissement scolaire, carrefour dangereux, bâtiment public,...)

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, l'entreprise chargée par le SYDEEL 66 des travaux de maintenance informe la collectivité concernée des prestations effectuées par la mise à disposition d'un bon d'intervention.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SYDEEL 66 en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de pannes répétitives sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SYDEEL 66 soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

ARTICLE 10 : Intervention de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité membre, ou le Maire dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mis en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 5 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants.

Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SYDEEL 66 une proposition de travaux de réparation accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

ARTICLE 11 : Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heures légales sont réalisées dans les 3 jours ouvrés maximum précédents ou suivants chaque changement d'heure légale.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés au SYDEEL 66. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base, sous réserve qu'ils puissent être planifiés dans le cadre de la visite annuelle. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus (prestations optionnelles).

ARTICLE 12 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SYDEEL 66 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés. Ce plan est numérisé au fur et à mesure de l'informatisation du cadastre,
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composants les installations.

ARTICLE 13 : Exécution des travaux à proximité des ouvrages

Les travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains ou aériens sont réglementés par le décret du **15 février 2012**.

Ainsi, le SYDEEL 66 établit, dépose en mairie et tient à jour un plan de zonage des ouvrages qui lui ont été mis à disposition faisant apparaître la zone d'implantation de ceux-ci sur le territoire communal.

Conformément au décret précité, le SYDEEL 66 communique aux maires des communes concernées les coordonnées de la personne ou de l'organisme chargé de recevoir les demandes de renseignements (DR) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Toute DR ou DICT faisant l'objet de travaux dans les zones où sont implantés des ouvrages d'éclairage, doit parvenir au SYDEEL 66 afin de signaler à l'intervenant la présence d'ouvrages d'éclairage.

Le SYDEEL 66, ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau pour les travaux sur ou au voisinage de celui-ci.

ARTICLE 14 : Exécution des travaux sur les ouvrages

Les travaux sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SYDEEL 66, ou son représentant, désigne le chargé de consignation.

Le SYDEEL 66, ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

ARTICLE 15 : Surveillance et vérification des installations

En complément des prestations d'entretien et de dépannages, et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité du SYDEEL 66, surveillance des installations pour provoquer la suppression des anomalies et des défauts affectant les ouvrages.

- par un organisme agréé par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la vérification périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

ARTICLE 16 : Avis technique sur les projets

La collectivité membre s'engage à soumettre à l'avis du SYDEEL 66, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisés par des tiers (entrepreneurs, lotisseurs, aménageurs, services de l'Etat ou du Département,...).

ARTICLE 17 : Intégration d'installations réalisés par des tiers

De préférence dès l'achèvement des travaux, le SYDEEL 66 est sollicité par la collectivité membre pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage.

Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni au SYDEEL 66 par le tiers, et après visite de contrôle du SYDEEL 66, les installations peuvent être intégrées, sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

Ces nouveaux ouvrages seront intégrés dans l'inventaire au fur et à mesure.

ARTICLE 18 : Rapport annuel d'exploitation

Le SYDEEL 66 rend compte annuellement à chaque collectivité membre de sa mission, à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire technique et comptable du patrimoine,
- le compte-rendu des interventions réalisées,
- le bilan des travaux réalisés,
- le plan des installations,
- le bilan des consommations d'électricité

ARTICLE 19 : Accès Internet

Il s'agit pour la collectivité membre de pouvoir accéder, par Internet et pendant les heures d'ouverture du SYDEEL 66, aux données alphanumériques et graphiques, concernant ses installations d'éclairage.

La connexion, sur le serveur permet notamment à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage et de suivre leur déroulement.

ARTICLE 20 : Suivi des dommages causés par des tiers

Les dommages, consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SYDEEL 66 selon les différents cas possibles :

- le tiers est identifié et se déclare : la collectivité adhérente informe le SYDEEL 66 du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le SYDEEL 66 traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SYDEEL 66 et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).
- le tiers est identifié et ne se déclare pas : la collectivité adhérente porte plainte et déclare au SYDEEL 66 le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. **Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les services du SYDEEL66 établissent un devis correspondant aux travaux. Ces travaux seront réalisés et financés à 100 % par la Collectivité.**

- le tiers n'est pas identifié : la collectivité adhérente porte plainte et déclare au SYDEEL 66 le dommage. **Les services du SYDEEL66 établissent un devis correspondant aux travaux. Ces travaux seront réalisés par le SYDEEL66 et financés à 100 % par la Collectivité.**
- le cas de force majeure dû à un événement climatique exceptionnel : **Les services du SYDEEL66 établissent un devis correspondant aux travaux. Ces travaux seront réalisés par le SYDEEL66 et financés à 100 % par la Collectivité.**

(Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter de la délibération de la séance du Comité Syndical du 13 Février 2015)

ARTICLE 21 : Déplacement des ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou suppression d'un ouvrage ou d'un bien mis à disposition, les travaux de déplacement ou de modification correspondants sont réalisés par le SYDEEL66 après accord de la collectivité.

La charge financière des travaux de déplacement ou de suppression sera répercutée aux demandeurs du déplacement de l'ouvrage ou du bien.

ARTICLE 22 : Consommations électriques

- **Prestations comprises :**
 - réception et contrôle des factures d'électricité,
 - mandatement du fournisseur,
 - enregistrement et analyse des éléments de facturation,
 - établissement des nouveaux contrats,
 - ajustement des contrats existants.
- **Prise d'effet :**

Dès que l'intégration de la nouvelle installation sera effective pour l'établissement de nouveaux contrats de fourniture (cas des nouvelles armoires de comptage).

Pour les contrats existants, le changement de titulaire du contrat sera effectif dès que le fournisseur aura fait le relevé de clôture nécessaire à l'élaboration du solde à facturer à la collectivité membre.

Toute nouvelle consommation suivant le relevé de clôture sera ensuite facturée au SYDEEL 66.

- **Actions de maîtrise des consommations électriques :**

Dès lors où le SYDEEL 66 bénéficiera d'un historique des consommations, une deuxième phase pourra être développée pour proposer des actions de maîtrise des consommations et d'efficacité énergétique.

ARTICLE 23 : Prestations optionnelles

La collectivité membre peut choisir, parmi les différentes options qui lui sont proposées.

L'éclairage festif

Cette option consiste en la pose et la dépose d'équipements décoratifs lumineux de fin d'année, (motif, fil lumière, guirlande) comprenant :

- la vérification technique et le dépannage éventuel fourniture comprise, des décorations avant mise en place. Les motifs non conformes ou dangereux ou trop endommagés ne seront pas posés.
- l'étude et l'adaptation des protections pendant la période, du réseau d'éclairage ou d'illuminations en conformité avec les normes en vigueur, ainsi que la remise en l'état initial après celle-ci. Les installations doivent respecter la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens et, en particulier, le Code de la Route,
- la pose éventuelle des dispositifs d'accrochage, l'accrochage et le raccordement des motifs ou guirlandes sur des installations normalisées existantes,
- le maintien en état de bon fonctionnement des installations pendant la période et les dépannages éventuels,
- la dépose et les rapatriements des motifs sur leur lieu de stockage habituel.

La pose de supports provisoires et de prises d'alimentation supplémentaires n'est pas comprise dans l'option.

La prestation, dans les conditions définies ci avant prend en compte la pose et la dépose :

- de guirlande dans les arbres de grande taille > 4 m, quelque soit la longueur,
- de guirlande dans les arbres de petite taille < 4 m, quelque soit la longueur,
- de traversée de façade à façade, quelque soit la longueur,
- en linéaire sur façade, par tronçon de 10 ml,
- en linéaire de mât à mât, de poteau à poteau, par portée quelque soit la longueur,
- sur mât, poteau ou façade par motif.

La télégestion

La télégestion est une aide efficace dans l'exploitation des réseaux d'éclairage public. Elle est suivie et pilotée uniquement par les services techniques du Sydeel66 qui se chargera autant que de besoin de rendre compte à la collectivité.

Elle peut offrir les possibilités suivantes :

- Téléalarme : alerte automatique sur panne ou défaut de fonctionnement
- Télé contrôle : contrôle distant 24h/24 du fonctionnement d'une installation
- Télécommande : action à distance sur les équipements contrôlés (extinction, allumage, ect...)
- Télégestion : analyse des infos enregistrées, optimisation et gestion des installations
- Suivi des consommations électriques : lire toutes les informations du compteur et d'anticiper le poids de la facture d'électricité.

Chapitre 4 - LES MODALITES DE FINANCEMENT

ARTICLE 24 :

A - Contribution des collectivités

La contribution de chaque collectivité est assise sur quatre termes principaux.

- 1) Le premier est établi en fonction des travaux neufs réalisés sur la collectivité considérée. Les modalités de calcul des contributions sont précisées par l'annexe 1.

- 2) Le second est lié aux prestations de maintenance et d'exploitation définie aux articles 6 à 20 du présent règlement est fonction, de la date du transfert, du nombre et de la nature des foyers lumineux. Les contributions sont précisées par l'annexe 2
- 3) Le troisième est lié aux consommations électriques suivant les prestations définies à l'article 22 du présent règlement. La contribution correspond au montant des factures payées par le SYDEEL 66.
- 4) Le quatrième est fondé sur les options choisies présentées à l'article 23 du présent règlement. Les contributions sont précisées par l'annexe 3

B - Recouvrement des contributions

Le SYDEEL 66 recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical du SYDEEL 66.

La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge.

Le SYDEEL 66 s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N, **en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1). A chaque échéance, la contribution sera ajustée en fonction des nombres et natures actualisés des foyers lumineux.**

Le paiement des factures d'électricité sera provisionné tout au long de l'année sur la TCCFE ; en fin d'année, le Syndicat procédera à une régularisation concomitante.

Il est à noter que pour les Communes jusqu'à 2000 habitants, la Taxe Communale sur la consommation finale d'électricité est perçue directement au Sydeel66 (art L5212-24 du CGCT)

- Pour les Communes de plus de 2000 habitants, cette taxe sera perçue par le Sydeel en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante et transmises au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date prévue pour leur adoption.

Le paiement des contributions dues par la collectivité membre au SYDEEL 66 s'effectuera comme suit :

- ☞ **Contribution Année N au cours du premier trimestre**
 - ☞ 100% de la contribution liée aux prestations de maintenance et d'exploitation de l'année N,
 - ☞ le cas échéant, la contribution liée aux options sur l'année N-1,
- ☞ **Au 31 décembre de l'année N :**
 - ☞ **Régularisation concomitante du montant résiduel des factures d'électricité pour toutes les communes au prorata de la TCCFE perçue par le Sydeel66.**

ARTICLE 25 : Financements des travaux

Les types de travaux sont définis à l'article 4 des conditions techniques, administratives et financières.

Les programmes de travaux sont soutenus par le SYDEEL 66, suivant des conditions arrêtées chaque année par le comité syndical.

La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux, déduction faite des financements assurés par le SYDEEL 66. Les participations financières du Sydeel66 sont fixées par le Comité Syndical

ARTICLE 26 : Contributions pour le fonctionnement

1) Maintenance et exploitation :

En contrepartie des prestations détaillées aux articles 7 à 21 des conditions techniques, administratives et financières, la contribution de la collectivité membre pour la maintenance et l'exploitation est calculée en fonction du nombre et du type de luminaires (source, puissance, hauteur). Lorsque la commune transfère la compétence en cours d'année, la contribution est calculée, prorata temporis, en fonction de la date de ce transfert.

Les Contributions annuelles et les prix des prestations optionnelles seront fixées par le Comité Syndical

2) Consommations électriques :

La collectivité adhérente verse au SYDEEL 66 une contribution correspondant aux factures d'électricité supportées par le SYDEEL 66 pour les comptages strictement affectés à l'éclairage de la collectivité considérée. Le recouvrement des sommes correspondantes est défini à l'article 24 ci-avant.

ARTICLE 27 : Contributions pour les prestations optionnelles

L'éclairage festif :

Le cout unitaire correspondant est fixé dans le bordereau de prix unitaire relatif au marché de maintenance en cours de validité. Ils seront révisés annuellement à la date anniversaire pendant toute la durée du marché.

Vérification technique, pose et dépose d'installations d'illumination festive comprenant le dépannage éventuel.

	COÛTS
Motif avec armature posé sur mât, poteau ou façade sur dispositif d'accrochage existant réutilisé	104€
Motif avec armature posé sur mâts, poteau ou façade sur dispositif d'accrochage à réaliser	139€
Motif en traversée de rue ou en portée entre supports quelque soit la nature des supports et quelque soit la longueur de la portée, y compris le câble de soutien et sur dispositif d'accrochage existant réutilisé	117€
Motif en traversée de rue ou en portée entre supports quelque soit la nature des supports et quelque soit la longueur de la portée, y compris le câble de soutien et sur dispositif d'accrochage à réaliser	183€
Motif ou guirlande d'illumination dans un arbre de petite taille <=4m, quelque soit la longueur de la guirlande	207€
Motif ou guirlande d'illumination dans un arbre de grande taille >4m, quelque soit la longueur de la guirlande	307€

Guirlande d'illumination ou rideau lumineux en linéaire sur façade, par tronçon de 10 mètres	90€
Connexion et déconnexion de guirlande lumineuse, comprenant la pose et dépose du câble de liaison et la remise en état.	85€
Fourniture, Pose et Raccordement d'un kit illum sur façade ou support.	105€
Fourniture, Pose et Raccordement d'un kit illum sur candélabre.	175€



Les motifs non conformes ou dangereux ne seront pas posés.

La Télégestion :

Les coûts d'installation d'un système de télégestion dans les armoires de commande seront à la charge de la collectivité déduction faite de la participation du sydeel66.

Les coûts de fonctionnement télégestion seront répartis comme suit :

- ☞ Coût de fonctionnement annuel du service : 30€ / an /armoire

A la demande, la commune pourra demander un changement des heures de fonctionnement en dehors de la visite annuelle :

La prestation sera facturée, en supplément de la contribution ci-dessus, comme suit:

- Armoire équipée du dispositif de télégestion :
 - ☞ Par armoire : Compris dans le coût de fonctionnement du service
- Armoire non équipée du dispositif de télégestion :
 - ☞ Pour la 1^{ère} armoire : 51€
 - ☞ par armoire supplémentaire : 20€

Les prix sont fixés, chaque année, par le comité syndical du SYDEEL 66 en tenant compte des conditions de prix obtenues par la des marchés et des résultats financiers du service.

Le Président
Maire de Ria-Sirach
Jean MAURY

ANNEXE 1 - FINANCEMENTS POUR LES TRAVAUX

Les types de travaux sont définis à l'article 4 des conditions techniques, administratives et financières.

Les programmes de travaux sont soutenus par le SYDEEL 66, suivant des conditions arrêtées chaque année par le comité syndical.

La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux, déduction faite des financements assurés par le SYDEEL 66. Les financements du SYDEEL 66 en éclairage sont les suivants :

Nature	Objet	Aides Financières
Travaux neufs	① Travaux coordonnés d'éclairage public dans le cadre d'une mise en esthétique des réseaux BT.	50% plafonné à 35 000 € HT
	② Travaux d'investissement comprenant : les extensions et créations d'un premier réseau d'éclairage ou d'extension d'un réseau d'éclairage public sur le territoire de la commune, hors effacement, hors travaux de rénovation.	40% plafonné à 35 000 € HT
	③ Travaux de mise en valeur par lumière de sites ou monuments.	40% plafonné à 35 000 € HT
Travaux de renouvellement, Les travaux de petites réparations. Rénovation d'armoires de commande vétustes présentant à la fois des problèmes de sécurité, d'écart par rapport aux normes en vigueur et des suggestions d'amélioration (état apprécié par le SYDEEL 66). Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie, Remplacement de candélabre suite à test de stabilité. Eclairage de points de ramassage scolaire Dispositifs d'alimentation d'illuminations temporaires.		50 % plafonné à 35 000 €

Les aides financières ci-dessus sont applicables sur le montant HT des travaux, comprenant la fourniture et la pose des ouvrages.

Les financements ci-dessus peuvent faire l'objet d'une révision annuelle par le Comité Syndical du SYDEEL66. Les travaux neufs et les travaux de rénovation ci-dessus sont soumis à la signature d'une convention d'organisation et de financement.

Dans le cadre de ces travaux, le SYDEEL66 est éligible au FCTVA. Le remboursement de la TVA intervient en N+2 sur le montant TTC des travaux réalisés à l'année N et au taux réglementaire en vigueur.

Le montant résiduel de TVA à la charge de la Commune correspond à la différence entre le montant de la TVA (20%) indexé sur la dépense HT payé par le SYDEEL66 et le montant de la récupération du FCTVA par le SYDEEL66.

Ces taux sont susceptibles de changer selon les évolutions législatives et réglementaires.

ANNEXE 2 - CONTRIBUTIONS POUR LE FONCTIONNEMENT**1) Maintenance et exploitation :**

En contrepartie des prestations détaillées aux articles 7 à 20 des conditions techniques, administratives et financières, la contribution de la collectivité membre pour la maintenance et l'exploitation est calculée en fonction du nombre et du type de luminaires (source, puissance, hauteur). Lorsque la commune transfère la compétence en cours d'année, la contribution est calculée, prorata temporis, en fonction de la date de ce transfert.

les prix nets sont ainsi fixés :

CONTRIBUTIONS ANNUELLE	
Type de foyers	COÛTS ANNUEL
Foyer lumineux quel que soit le type et la source sauf Leds	24€
Foyers lumineux de type Leds (contrôle et nettoyage uniquement)	14€

ANNEXE 3 - CONTRIBUTIONS POUR LES PRESTATIONS OPTIONNELLES

Le cout unitaire correspondant est fixé dans le bordereau de prix unitaire relatif au marché de maintenance en cours de validité. Ils seront révisés annuellement à la date anniversaire pendant toute la durée du marché.

Vérification technique, pose et dépose d'installations d'illumination festive comprenant le dépannage éventuel.	COÛTS
Motif avec armature posé sur mât, poteau ou façade sur dispositif d'accrochage existant réutilisé	104€
Motif avec armature posé sur mâts, poteau ou façade sur dispositif d'accrochage à réaliser	139€
Motif en traversée de rue ou en portée entre supports quelque soit la nature des supports et quelque soit la longueur de la portée, y compris le câble de soutien et sur dispositif d'accrochage existant réutilisé	117€
Motif en traversée de rue ou en portée entre supports quelque soit la nature des supports et quelque soit la longueur de la portée, y compris le câble de soutien et sur dispositif d'accrochage à réaliser	183€
Motif ou guirlande d'illumination dans un arbre de petite taille <=4m, quelque soit la longueur de la guirlande	207€
Motif ou guirlande d'illumination dans un arbre de grande taille >4m, quelque soit la longueur de la guirlande	307€
Guirlande d'illumination ou rideau lumineux en linéaire sur façade, par tronçon de 10 mètres	90€
Connexion et déconnexion de guirlande lumineuse, comprenant la pose et dépose du câble de liaison et la remise en état.	85€
Fourniture, Pose et Raccordement d'un kit illum sur façade ou support.	105€
Fourniture, Pose et Raccordement d'un kit illum sur candélabre.	175€



Les motifs non conformes ou dangereux ne seront pas posés.

La Télégestion :

Les coûts d'installation d'un système de télégestion dans les armoires de commande seront à la charge de la collectivité déduction faite de la participation du sydeel66.

Les coûts de fonctionnement télégestion seront répartis comme suit :

- ☞ Coût de fonctionnement annuel du service : 30€ / an / armoire

A la demande, la commune pourra demander un changement des heures de fonctionnement en dehors de la visite annuelle :

La prestation sera facturée, en supplément de la contribution ci-dessus, comme suit:

- c) Armoire équipée du dispositif de télégestion :
 - ☞ Par armoire : Compris dans le coût de fonctionnement du service

- d) Armoire non équipée du dispositif de télégestion :
- ☞ Pour la 1^{ère} armoire : 51€
 - ☞ par armoire supplémentaire : 20€

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL20-190423	
<u>Nomenclature :</u>	1-2 Commande Publique Délégation de Service Public

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2022 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT LA GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE DE LA COMMUNE D'ELNE

VU le rapport d'activité 2022 de la fourrière automobile de la Commune d'Elne produit par la société AC DEPANN,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a signé avec la Société AC DEPANN, un contrat de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile de la Commune d'Elne à compter du 1^{er} août 2018.

Il indique au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette société a remis à la Commune, le rapport annuel du délégataire mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique pour l'exercice 2022, et il y aurait donc lieu que le Conseil Municipal procède à son examen.

Il précise que ce rapport comporte un compte rendu technique et un compte rendu financier retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de Service Public.

Le Conseil Municipal, après examen de ce document,

- **PREND ACTE** du rapport annuel de l'année 2022 du délégataire du Service Public pour la gestion de la fourrière automobile de la Commune d'Elne.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département.

.../...

.../...

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

GARAGE AC DEPANN
1 RUE DES TOURTERELLES
66700 ARGELES SUR MER
04.68.98.51.54.

Annexe 8
Point 20.

ACCUSÉ RÉCEPTION
21 AVR. 2023
Télétransmission en Préfecture

ARRIVÉE
LE 21 MARS 2023
MAIRIE D'ELNE
SERVICE COURRIER

RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNE DE ELNE POUR L'ANNEE 2022

La Société AC DEPANN 1 Rue des Tourterelles à Argelès-sur-mer a obtenu le renouvellement de son contrat de délégation du service public de la gestion de la fourrière automobile de la Commune de Elne au 1^{er} Août 2018.

Les comptes et commentaires joints concerneront la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ainsi qu'un comparatif avec l'année 2021 pour la partie enlèvements.

Le présent rapport comprend donc un compte rendu technique et un compte rendu financier.

COMPTE RENDU TECHNIQUE

EFFECTIF DU PERSONNEL :

Au 31 décembre 2022, nous sommes 4 chauffeurs mécaniciens dépanneurs

VEHICULES :

Au 31 décembre 2022, nous possédons 4 véhicules :

- RENAULT PLATEAU PANIER IMMATRICULE BL-222-MT
- ISUZU PANIER FOURRIERE IMMATRICULE FW-835-AN
- ISUZU PANIER FOURRIERE IMMATRICULE GM-878-FK
- IVECO avec plateau basculant coulissant IMMATRICULE
DR-705-WW

Ces 4 véhicules possèdent les équipements suivants :

- Chariot et cojak fourrière
- Porte moto et sangle moto
- Kit ouverture de porte
- Gps
- Trousse pharmacie
- Boite à outils
- Gilet jaune
- Cric rouleur
- Sable absorbant

- **ENLEVEMENTS :**

Il y a eu en 2022, 125 véhicules enlevés, dont 121 véhicules de moins de 3.5t et 4 scooters.

Sur ces 125 véhicules, 48 véhicules se trouvaient en stationnement abusif, 77 véhicules en stationnement gênant et 2 véhicules en stationnement interdit.

Il y a eu 91 véhicules rendus à leur propriétaire et 33 véhicules mis en destruction.

Il y a 1 véhicule en attente de remise aux Domaines.

Il n'y a pas eu de procédure de contentieux en 2022.

Ces chiffres ont fortement augmenté en 2022 par rapport à 2021 où il y avait eu 85 véhicules enlevés. Cette hausse s'explique certainement par la fin des restrictions liées à la crise sanitaire par rapport à 2021.

En 2021, sur ces 85 véhicules, il y avait eu 39 stationnements abusifs, 38 stationnements gênants et 8 stationnements interdits.

Les relations avec la Police Municipale de Elne sont excellentes, nous sommes toujours avertis en avance lors d'évènements festifs et cela nous permet une très bonne organisation.

Au niveau administratif, tout se passe aussi très bien, les documents sont correctement remplis, cela permet aux dossiers d'être clôturés rapidement.

De plus, la mise en place du SI FOURRIERE permet encore une meilleure gestion des dossiers.

Nous n'avons eu aucune fraude non plus.

Vous trouverez en pages suivantes les tableaux financiers récapitulatif de l'année 2022 pour tous les véhicules ainsi qu'un comparatif avec l'année 2021.

COMPTE RENDU FINANCIER

DEPENSES

	2021	2022	EVOLUTION
CHARGES DE FONCTIONNEMENT			
PERSONNEL	3326	3744	418
ENTRETIEN	173	303	130
CHARGES D'INVESTISSEMENT			
FRAIS GENERAUX	897	1209	312
	2536	3898	1362
TOTAUX	6932	9154	2222

RECETTES

	2021	2022	EVOLUTION
SOMMES PERCUES AUPRES DES USAGERS			
OPERATIONS PREALABLES	25,34	63,35	38,01
ENLEVEMENT	4951,94	8413,83	3461,89
EXPERTISE	254,15	0	-254,15
GARDE	856	1556,95	700,95
TOTAUX	6087,43	10034,13	3946,7

DETAIL DES RECETTES TOTALES (USAGERS+CASSES)	2021	2022	EVOLUTION
OPERATIONS PREALABLES	25,34	63,35	38,01
ENLEVEMENT	6616,58	9679,07	3062,49
EXPERTISE	1274,15	0	-1274,15
GARDE	2005,2	2468,5	463,3
VENTES AUX ENCHERES			
VENTES DE FERRAILLES			
TOTAUX	9921,27	12210,92	2289,65

COMPTES D EXPLOITATION

DESIGNATION	2021	2022	EVOLUTION
CHIFFRE D'AFFAIRES	9921,27	12210,92	2289,65
Dont opérations préalables	25,34	63,35	38,01
Dont enlèvements	6616,58	9679,07	3062,49
Dont expertise	1274,15	0	-1274,15
Dont garde	2005,2	2468,5	463,3
Dont vente aux enchères			
Dont vente de ferrailles			
CHARGES D'EXPLOITATION	6932	9154	2222
Dont charges de personnel	3326	3744	418
Dont charges d'entretien	173	303	130
Dont charges d'investissement	897	1209	312
Dont frais généraux	2536	3898	1362
TOTAUX			
	EXCEDENT	2989,27	3056,92
	DEFICIT		67,65

Le chiffre d'affaires de la fourrière de la Commune de Elne représente 2,18% du chiffre d'affaires total de AC DEPANN en 2022 et 1,60% du chiffre d'affaires total du garage en 2021

Le nombre de véhicules a augmenté mais les charges également, du coup l'excédent se trouve être pratiquement le même que l'an dernier

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL21-190423	
<u>Nomenclature :</u>	9-1-2
	Autres domaines de compétences
	Autres domaines de compétences des communes
	Autres

SIGNATURE d'UNE CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION de DONS ALIMENTAIRES À L'ASSOCIATION « ENTRAIDE ET PARTAGE ALBERA »

VU le projet de convention de dons de denrées alimentaires ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que d'une part, la Commune dispose de deux cantines qui servent plus de 500 repas par jour scolaire pour les enfants des écoles et d'autre part, que la Commune adhère au Syndicat l'U.D.S.I.S. (*Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social*) pour la confection et la livraison de nos repas en liaison froide.

Le service des cantines est engagé depuis des années dans la lutte contre le gaspillage :

- ajustement des commandes par rapport aux effectifs réels présents,
- conservation et redistribution des aliments non consommés, d'un jour à l'autre sur nos cantines tout en respectant les D.L.C. (*Date Limite de Consommation*),
- lien permanent avec l'U.D.S.I.S. pour ajuster les quantités de nourriture livrées,
- participation des agents aux réunions « menus » organisées par l'U.D.S.I.S., pour les sensibiliser sur le gaspillage,
- directives données aux encadrants cantine pour faire goûter les plats aux enfants, même les plus délicats,
- commande de repas froids en substitution des repas chauds, les jours de grève.

Malgré ces mesures de lutte contre le gaspillage, il arrive malheureusement qu'une partie des repas réceptionnés ne soit pas consommée. Cela peut être dû, entre autres, à des absences imprévues, à des menus moins appréciés par les enfants ou à des quantités livrées mal appréciées, etc...

.../...

Dans le cadre de son plan de lutte contre le gaspillage à tous les niveaux (énergie, eau, etc...) et dans un souci de solidarité avec les personnes en difficulté, il est donc proposé que la Commune d'Elne puisse remettre, à titre gratuit, des repas ou des denrées alimentaires excédentaires provenant des deux restaurants scolaires au profit de l'Association « Entraide et Partage ALBERA » (E.P.A.) domiciliée 33, rue François Arago - 66740 LAROQUE DES ALBÈRES, Association habilitée, collectant des denrées alimentaires pour les distribuer par le biais de son réseau local aux personnes en situation de précarité. Cette prestation viendra en complément de la disposition du repas à un euro déjà mise en place pour les enfants défavorisés de la Commune, depuis l'année scolaire 2021-2022.

Pour cela, une convention détaillant les engagements des différentes parties et les modalités d'enlèvement des denrées sous toutes leurs formes a été établie. En effet, des règles d'hygiène très strictes encadrent la production de repas en restauration collective et il est nécessaire de préciser les aménagements nécessaires à la réalisation de cette prestation.

CONSIDÉRANT la lutte contre le gaspillage au plan local et national édictée par la loi EGALIM,

CONSIDÉRANT que la Commune est engagée dans des démarches écoresponsables à tous les niveaux,

CONSIDÉRANT le côté social de cette démarche qui est en adéquation avec la ligne politique de l'équipe municipale,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

○ **D'APPROUVER** la convention portant attribution de dons alimentaires, à intervenir avec l'E.P.A. (*Entraide et Partage ALBERA*), telle qu'annexée.

○ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document utile en la matière.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

Annexe 9
Point 21

**CONVENTION de DONs de
DENRÉES ALIMENTAIRES ENTRE la
COMMUNE d'ELNE et l'ASSOCIATION
d'AIDE ALIMENTAIRE
« ENTRAIDE et PARTAGE ALBERA »
HABILITÉE en APPLICATION
de l'ARTICLE L. 266-2 du CODE de
l'ACTION SOCIALE et des FAMILLES**

PROJET

ENTRE les soussignés :

La commune d'Elne, 14, boulevard Voltaire – 66200 ELNE, sous délivrant des repas préparés par l'U.D.S.I.S. représentée par son Maire, Monsieur Nicolas GARCIA, dûment habilité à effet des présentes, par délibération du 19 avril 2023,

Ci-après dénommée « la Commune d'Elne »
D'UNE PART,

ET

« **Entraide et Partage Albera** » (E.P.A.) - Association de la loi 1901, enregistrée à la Sous-Préfecture de Céret sous le n° 887 864 783 000 14, domiciliée 33, rue François ARAGO - 66740 Laroque-des-Albères, représentée par son Président, Monsieur Ignazio MARCARINI, dûment habilité à effet des présentes,

Ci-après dénommée « E.P.A. »
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou chacune une « Partie ».



CONSIDÉRANT

L'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, qui impose aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3.000 repas par jour de proposer à une ou plusieurs associations habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées.

Les réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui pose le principe fondamental de la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire ; chacun étant responsable des étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans la ou les entreprises placées sous son contrôle,
- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui précise les conditions d'agrément des établissements qui mettent sur le marché des produits d'origine animale,
- le règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires,
- le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale,

.../...

.../...

- le décret du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- le décret n° 2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires prévus à l'article L. 541-15-6 du Code de l'Environnement, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité,
- l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié et l'arrêté du 8 octobre 2013, qui établissent les températures maximales de conservation des denrées alimentaires applicables au stade de la remise directe et du transport et définissent les notions de préparations culinaires élaborées à l'avance et d'excédents,
- l'arrêté du 8 juin 2006, qui précise par son titre III et ses annexes 3 et 4 les conditions d'application en France de la dérogation à l'agrément sanitaire, notamment dans le cas de la cession de denrées à des établissements caritatifs,
- l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer,
- l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19 mai 2020 relative aux activités de commerce de détail de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, qui détaille les modalités de mise en œuvre des arrêtés précédents,

ÉTANT EXPOSÉ QUE :

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 8 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par E.P.A. constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires, les bénévoles de E.P.A. recherchent toutes les formes de soutiens financiers et matériels permettant d'y faire face et mettent en place des actions de collectes de denrées alimentaires notamment auprès des enseignes de la grande distribution.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles des Fonds Européens dédiés à l'aide aux plus démunis et des collectes nationales d'alimentation.

LA COMMUNE D'ELNE propose des produits alimentaires.

Dans le cadre de son activité, LA COMMUNE D'ELNE peut être amenée à sortir de la commercialisation de certaines marchandises, notamment pour éviter de présenter plusieurs fois le même plat, pour éviter une perte due à l'arrêt du service au consommateur (veille de week-end, de vacances...), ou lorsqu'il demeure des restes non servis, non entamés après le service.

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), LA COMMUNE D'ELNE a décidé d'apporter son aide à E.P.A. en organisant un partenariat avec cette dernière.

E.P.A. reconnaît être une association caritative habilitée, conformément aux articles L. 266-1 et L. 266-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire qui « *a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies* » et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire.

E.P.A. déclare pouvoir délivrer des attestations permettant, le cas échéant, à LA COMMUNE D'ELNE de justifier auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques l'existence d'un don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du Code Général des Impôts (C.G.I.) lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

.../...

.../...

Dans ce cadre, LA COMMUNE D'ELNE propose à E.P.A., des denrées alimentaires encore consommables, ce que E.P.A. accepte dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous. En contrepartie, elle s'engage à délivrer à LA COMMUNE D'ELNE une attestation de dons établie conformément aux préconisations de l'article 6.

E.P.A. réceptrice dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments (cf. réglementation et guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur). Elle confie ces actions de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

Dans ce contexte les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les Parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que LA COMMUNE D'ELNE, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de faire à E.P.A.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles LA COMMUNE D'ELNE cède à E.P.A.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs, il est expressément convenu que la présente convention ne comporte aucune quantité minimale de denrées à donner pour LA COMMUNE D'ELNE ou à ramasser pour E.P.A., étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité, LA COMMUNE D'ELNE se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres associations habilitées.

LA COMMUNE D'ELNE fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des produits, en faveur de E.P.A. qui y consent et en devient propriétaire à compter de la signature du bordereau d'enlèvement rempli contradictoirement par les deux parties. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire de LA COMMUNE D'ELNE et d'E.P.A. dans leurs relations contractuelles.

Article 2 – DENRÉES

2.1 DENRÉES CONCERNÉES

Rappel des dispositions réglementaires

Les denrées mises à disposition ne sont pas dangereuses conformément à l'article 14 du règlement 178/2002, soit ni préjudiciables à la santé, ni impropres à la consommation humaine. En particulier, aucune denrée dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ne peut être distribuée. Aucune denrée d'origine animale relevant des catégories fixées par arrêté du 19 mai 2020 susvisé ne peut faire partie des lots donnés.

*Pour les denrées soumises à une date limite de consommation (DLC), le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire, **égal ou supérieur à 48 heures**. Ce délai peut être inférieur si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant expiration de la date limite de consommation.*

Les denrées mises à disposition par LA COMMUNE D'ELNE ne comprennent pas de denrées que le *Guide des bonnes pratiques d'hygiène* en vigueur préconise de refuser (voir Fiche 1 de ce guide).

LA COMMUNE D'ELNE et EPA choisissent le mode de transport suivant (*raier la mention inutile*) : liaison froide uniquement.

.../...

.../...

LA COMMUNE D'ELNE est seule décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'elle souhaite donner à E.P.A., étant précisé que toutes les barquettes soient scellées.

2.2 CONDITIONNEMENT DES DENRÉES

Rappel des dispositions réglementaires

Les lots de contenants doivent être accompagnés des informations visées par le règlement (UE) n° 931/2011, à savoir une description exacte des denrées, le volume ou la quantité de denrées, les nom et adresse de l'expéditeur des denrées voire de leur propriétaire, les nom et adresse du destinataire voire de leur futur propriétaire, un numéro de référence identifiant, selon le cas, le lot ou le chargement et la date d'expédition. A ces informations, doivent s'ajouter des recommandations concernant les modalités de stockage (température, notamment) et d'utilisation (passage possible ou non aux micro-ondes) des plats. Chaque contenant (barquette, bac gastro, ...) doit mentionner la D.L.C. du produit et, dans la perspective d'un don en liaison chaude, la mention éventuelle d'une première remise en température. Le récépissé de don regroupe utilement ces informations.

Il est convenu entre les Parties que les denrées, suivant leur catégorie, répondent à des critères de conditionnement précis tels que listés en annexe I.

En fonction des contraintes logistiques et des denrées considérées, il pourra être considéré que les produits donnés par LA COMMUNE D'ELNE sont susceptibles de contenir les 14 allergènes listés par l'article 9 du règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011. Dans ce cas, les bénéficiaires seront informés par E.P.A. de l'impossibilité de garantir l'absence d'ingrédient à origine d'allergie alimentaire dans les produits considérés et le produit ne sera pas distribué aux personnes avec une allergie alimentaire identifiée ou supposée.

Le cas échéant, l'hygiène des contenants non jetables fournis par LA COMMUNE D'ELNE dans le cadre du don est assurée par E.P.A. avant leur retour à LA COMMUNE D'ELNE. À réception par LA COMMUNE D'ELNE, celui-ci redevient responsable de l'hygiène des contenants qu'il réutilise.

2.3 CONDITIONS DE REFUS DE DENRÉES PAR E.P.A.

Rappel des dispositions réglementaires :

L'association bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes ou qu'après contrôle visuel des denrées, celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées.

En tout état de cause, E.P.A. se réserve le droit de refuser ponctuellement tout ou partie d'un don en fonction des besoins identifiés des personnes accueillies, ou à l'occasion de la vérification et du contrôle visés en 4.4, ou encore en fonction de ses capacités matérielles et logistiques à recevoir ces denrées.

Dans cette hypothèse, elle devra en informer LA COMMUNE D'ELNE dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse le cas échéant trouver une solution alternative.

Article 3 – DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. À l'issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à échéance du contrat et en respectant un préavis d'un mois. En cas de gestion concédée et de résiliation du contrat de restauration auquel LA COMMUNE D'ELNE est partie, pour quelle que raison que ce soit, le présent contrat sera automatiquement résilié dès notification adressée par LA COMMUNE D'ELNE par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

.../...

.../...

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

Article 4 – CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES

4.1 PERSONNES RÉFÉRENTES

LA COMMUNE D'ELNE désigne, tout au long de l'année, un(e) ou des responsable(s) qui ont en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons à E.P.A.

E.P.A. désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments.

4.2. PLAN DE GESTION DE LA QUALITÉ

Rappel des dispositions réglementaires

L'OPERATEUR DE RESTAURATION COLLECTIVE dispose d'un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires qui comprend :

- 1° Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires,*
- 2° Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons,*
- 3° Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance,*
- 4° Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées.*

Dans chaque établissement, est désignée une personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion. Cette personne veille au respect de l'application des dispositions prévues aux articles D. 543-306 et D. 543-307.

Le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles sont régulièrement communiqués à l'association destinataire du don de denrées alimentaires. Ils alimentent obligation de publicité des engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire mentionnée à l'article L. 541-15-6-1 et sont transmis à l'autorité administrative sur demande.

4.3. SOUS-TRAITANCE

La personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect du plan de gestion de la qualité du don s'assure du respect des obligations qui incombent aux Parties par le sous-traitant en cas de sous-traitance d'une ou partie des étapes du processus du don.

4.4 QUALITE DES DENRÉES

Avant chaque enlèvement, E.P.A. vérifie que LA COMMUNE D'ELNE a mis à disposition les denrées dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et contrôle la conformité des températures de conservation des produits. Elle se réserve le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas à ces conditions.

.../...

.../...

4.5 TRI ET TRAÇABILITÉ DU DON

Rappel des dispositions réglementaires :

Le tri des denrées alimentaires respectant les modalités décrites à l'article D. 543-306 du Code de l'Environnement est effectué par le donateur.

LA COMMUNE D'ELNE s'assure que, pour chaque don, les denrées sont préparées et triées pour leur retrait, en contrôlant la D.L.C. et l'état de bonne conservation de ces dernières.

Pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires, un bordereau d'enlèvement est établi par l'interlocuteur référent et fourni à E.P.A.. Les mentions suivantes y sont apportées :

- libellé du produit
- quantité (en Unité de Vente Consommateur, poids, autre unité quantitative)
- Le cas échéant : numéro d'agrément
- Un numéro de référence identifiant le lot ou le chargement, selon le cas
- Température à cœur des denrées non préemballées
- La date de production et date limite de consommation
- La date de prise en charge
- Des recommandations concernant les modalités de stockage (température, notamment) et d'utilisation (passage possible ou non aux micro-ondes) des plats
- Nom, coordonnées et signature du référent don de LA COMMUNE D'ELNE
- Nom, coordonnées et signature du référent don de l'E.P.A.

E.P.A. doit confirmer, suite au tri effectué en amont par LA COMMUNE D'ELNE, après contrôle, la conformité des denrées données en apposant la mention « don pour acceptation des marchandises en état » ainsi que sa signature sur le bon de retrait ainsi établi. Elle indiquera sur le bon de retrait, le cas échéant, les denrées non-acceptées en les rayant.

Dans l'hypothèse d'un litige sur cet inventaire, les Parties se rapprochent pour effectuer les correctifs nécessaires.

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires, E.P.A. doit :

- communiquer un numéro de téléphone ou email à LA COMMUNE D'ELNE
- communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information
- prévenir LA COMMUNE D'ELNE de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, email...)
- tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel.

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » LA COMMUNE D'ELNE s'engage à ce que soit envoyé à E.P.A., par email, l'information qui entraînera alors une procédure d'alerte.

E.P.A. s'engage, en cas de retrait-rappel, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées et s'engage à respecter les modalités du guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur, concernant la gestion des alertes.

4.6 CONDITIONS DE L'ENLÈVEMENT DES DENRÉES

LA COMMUNE D'ELNE s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits (notamment respect des températures) dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par E.P.A.

E.P.A. s'engage à enlever les denrées aux dates, heure et lieu convenus en amont avec le responsable mandaté par LA COMMUNE D'ELNE.

Sauf cas de force majeure, E.P.A. informe LA COMMUNE D'ELNE, au plus tard 24 h à l'avance, de l'impossibilité d'enlever les denrées aux dates et heure prévues.

.../...

.../...

E.P.A. s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables définies par LA COMMUNE D'ELNE.

4.7 TRANSPORT ET STOCKAGE

Transport et stockage des denrées par E.P.A.

Dans le cas où les denrées ne sont pas livrées par LA COMMUNE D'ELNE, E.P.A. reconnaît qu'elle dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont reçu à cet effet la formation ou l'information adéquate, conformément au *Guide des bonnes pratiques d'hygiène* en vigueur applicable au don alimentaire.

E.P.A. prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement, d'arrimage, de transport vers l'établissement de stockage, d'éclatement ou de redistribution, et de déchargement des denrées.

LA COMMUNE D'ELNE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité de l'E.P.A.

4.8 UTILISATION DES DENRÉES

E.P.A. s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire.

À ce titre, E.P.A. s'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution, qui présenteraient le moindre signe d'altération (barquettes non scellées, boîtes gonflées, perte d'étanchéité ou rupture du conditionnement, etc.) ou qui plus généralement présenteraient manifestement un risque pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

E.P.A. s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires de conservation et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale.

Article 5 – COMMUNICATION

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre LA COMMUNE D'ELNE et E.P.A., devra être préalablement soumise à approbation des deux Parties.

Le cas échéant, chacune des deux Parties s'engage à respecter le plan de communication établi conjointement et à faire valider avant publication par écrit à l'autre Partie l'ensemble des supports de communication mis en place dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – DISPOSITION FISCALE

Afin que LA COMMUNE D'ELNE puisse justifier, le cas échéant, auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques de l'existence du don de denrées alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du C.G.I. ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à cet article, E.P.A. lui délivre une attestation de dons conforme aux dispositions fiscales applicables à ces opérations et notamment à l'article 238 bis du C.G.I.

.../...

.../...

Cette attestation doit comporter :

- l'identification d'E.P.A. bénéficiaire et de LA COMMUNE D'ELNE donateur
- la description physique détaillée des denrées proposées par LA COMMUNE D'ELNE sans mention de leur valeur
- la description physique détaillée des denrées acceptées et prises en charge par EPA sans mention de leur valeur
- la date de prise en charge
- le numéro du bon de retrait, le cas échéant.

Elle peut prendre la forme du modèle fourni en annexe II, qui n'est pas impératif.

E.P.A. est responsable des précisions portées sur l'attestation et relatives à la description détaillée et au volume ou à la quantité des produits alimentaires qu'elle accepte et prend en charge.

LA COMMUNE D'ELNE ne peut prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à article 238 bis du C.G.I. à raison des produits que E.P.A. a refusés et n'a pas pris en charge.

Article 7 – ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

E.P.A. prend, dès la signature du bon de retrait, la responsabilité des denrées, conformément à ce qui est exprimé dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19 mai 2020 susvisée. Toute utilisation des produits issus des dons de LA COMMUNE D'ELNE telle que la préparation, la remise en température, la conservation, l'usage et la distribution s'effectuera sous la seule et unique responsabilité d'E.P.A. qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces opérations, notamment en matière d'hygiène.

Article 8 – COLLABORATION

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Un bilan du partenariat sera établi annuellement entre E.P.A. et LA COMMUNE D'ELNE, et notamment un état des lieux de la qualité du don.

Article 9 – FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

.../...

.../...

Article 11 – INCESSIBILITÉ

La présente convention est conclue *intuitu personae*, elle est incessible et intransmissible sauf accord exprès de LA COMMUNE D'ELNE et de E.P.A.

Toutefois, LA COMMUNE D'ELNE pourra céder la convention à toute société du Groupe auquel elle appartient ; elle en informera alors E.P.A.

Article 12 – INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

Article 13 – DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile à l'adresse de leurs établissements respectifs.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

Article 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie.

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal du ressort dont dépend le siège social ou domicile du défendeur.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Elné

Le _____

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour E.P.A.
Le Président,
Ignazio MARCARINI,

Pour LA COMMUNE D'ELNE,
Le Maire,
Nicolas GARCIA

Annexe II

Critères de conditionnement des denrées

- Denrées surgelées et congelées :
 - Emballage primaire non fuité, déchiré, perforé
 - Absence de glace excessive sur l'emballage
 - Produits non collés ensemble par de la glace
 - Absence de produits malléables
 - Absence de produits décongelés
- Conserves alimentaires :
 - Absence de boîtes de conserve bombées, rouillées
 - Absence de déformations des boîtes notamment au niveau des sertis
- Autres denrées :
 - Absence de gonflement anormal du conditionnement
 - Maintien des produits sous vide, emballage épousant la forme du produit
 - Emballage primaire intègre, non percé
 - Couleur normale de la denrée
 - Absence de moisissures, zone fragilisée, d'aspect anormal
- Denrées cuites et cuisinées, conditionnées en barquettes thermo scellées étiquetées / bacs gastronomes filmés :
 - L'absence d'odeur étrangère, même légère,
 - L'absence d'aspect et de couleurs anormaux,
 - L'absence de moisissures,
 - L'absence de coups apparents ou d'emballage percé,
 - L'absence d'étiquette noircie sur les barquettes afin de vérifier si elles n'ont pas été réchauffées (un produit cuisiné ne doit être réchauffé qu'une fois).

Annexe III

Attestation de don de produits alimentaires aux associations habilitées à mettre en œuvre l'aide alimentaire

Conformément aux précisions fiscales relatives à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), la valorisation des dons en nature « relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus ». L'organisme donateur et l'organisme bénéficiaire **renseignent conjointement cette attestation qui permet de justifier de la réalité d'un don de produits alimentaires ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI.**

Opération de ramasse
Date de prise en charge :
Nom et adresse du site de la ramasse :
Produits proposés gratuitement par l'organisme donateur (1):
Produits acceptés par l'organisme bénéficiaire (2):
Bon d'Enlèvement N° :
(1) Description détaillée et volume des dons par type de produits (à fournir en pièce jointe par le donateur et sous sa responsabilité).
(2) Description détaillée et volume des dons par type de produits acceptés et pris en charge (à fournir en pièce jointe par l'organisme bénéficiaire et sous sa responsabilité).

Organisme donateur
Nom de l'organisme donateur :
Adresse :
.....
SIREN :
A, le.....
Signature du représentant et cachet commercial

Organisme bénéficiaire
Nom de l'organisme bénéficiaire :
Adresse :
.....
Objet de l'organisme :
Date et le numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel :
Je soussigné(e), représentant l'organisme bénéficiaire, certifie avoir accepté et pris en charge les produits cédés gratuitement cités ci-dessus.
Date de prise en charge :
A, le.....
Signature du représentant

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents avant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL22-190423 <u>Nomenclature :</u>	3-5 Domaine et Patrimoine Actes de Gestion du Domaine Public
---	---

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION ANNUELLE TRIPARTITE
DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE, L'ÉCOLE DE MUSIQUE ELNE-ALÉNYA
ET L'ASSOCIATION DE DIFFUSION DE MUSIQUE CATALANE (A.D.M.Cat)**

VU le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur François OLLÉ, Président de l'Association de Diffusion de Musique Catalane, a sollicité la mise à disposition partielle, partagée et temporaire de la salle de répétition située au-dessus de la cantine scolaire sise rue des Albères, afin d'y organiser les activités prévues par les statuts de son Association. Il précise que cette salle est actuellement mise à la disposition de l'École de Musique Elne – Alénia.

Considérant l'avis favorable de l'école de musique Elne – Alénia, il propose à l'Assemblée de répondre favorablement à cette requête par la mise à disposition au profit de l'Association de Diffusion de Musique Catalane, de la salle de répétition située au-dessus de la cantine scolaire sise rue des Albères, à titre gratuit, tous les jeudis de 20 h 30 à 22 h 30, à compter du 20 avril 2023 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition, à titre gratuit, au profit l'Association de Diffusion de Musique Catalane, de la salle de répétition située au-dessus de la cantine scolaire sise rue des Albères, dans les conditions proposées.

.../...

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, avec l'école de musique Elne - Alénya et l'Association de Diffusion de Musique Catalane, la convention annuelle de mise à disposition de locaux et moyens humains telle qu'annexée.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

www.ville-elne.com

**CONVENTION ANNUELLE TRIPARTITE
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE, L'ÉCOLE DE MUSIQUE ELNE – ALENYA ET L'ASSOCIATION DE
DIFFUSION DE MUSIQUE CATALANE (A.D.M.Cat)**

Entre

La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 19 avril 2023 et désigné sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'École de Musique Elne – Alénia, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Brouilla, 5 rue du Syrah, représentée par sa Présidente dûment mandatée, Madame Carole MIRAS, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 348 628 298 000 13

Et

L'Association de Diffusion de Musique Catalane (A.D.M.Cat) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Baho, 16 rue des Roses, représentée par son Président dûment mandaté, Monsieur François OLLÉ, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 812 406 148 000 13

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune d'Elne souhaite manifester son intérêt pour l'Association de Diffusion de Musique Catalane qui a pour objet de collaborer activement à la diffusion, et au développement de la musique catalane sous toutes ses formes et en particulier la musique de cobla.

L'Association, sur ses fonds propres, contribue au fonctionnement général de l'Association et notamment, elle assure seule les charges de fonctionnement : achat de matériels etc...

Dans le cadre du fonctionnement de l'Association, il est prévu qu'A.D.M.Cat interviendra pour une animation ainsi que sur un marché organisés par la Commune.

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune d'Elne, visant l'objet statutaire de l'Association qui est de collaborer activement à la diffusion, et au développement de la musique catalane sous toutes ses formes et en particulier la

musique de cobla et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir animer une soirée ainsi qu'un marché organisés par la Commune (descriptif dans le tableau ci-dessous), décide de soutenir l'Association dans la poursuite de ses attentes en mettant gratuitement et partiellement à sa disposition les locaux désigné à l'article 2 de la présente.

Voici les dates et descriptions des interventions :

DATE	COMMÉMORATION
Jeudi 27 Juillet 2023	Ballada de sardanes à 21h15
Vendredi 28 Juillet 2023	Animation du marché entre 10h30 et 11h30

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune d'Elne. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune d'Elne met à disposition de l'Association les locaux du bâtiment situé :

- Locaux, sises Rue des Albères à Elne (au-dessus de la Cantine Scolaire), d'une superficie de 404 m², aux jours mentionnés ci-dessous :
 - Tous les jeudis de 20h30 à 22h30

Ces locaux seront partagés avec l'École de Musique Elne – Alénia.

Le planning d'occupation des horaires d'affectation du local sera revu annuellement en fonction des demandes reçues par Monsieur le Maire. Il fixera ensuite les nouvelles conditions d'occupation des lieux par année scolaire. Les demandes devront être transmises sous pli à Monsieur le Maire avant le 30 juin de chaque année.

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout la modification des plannings d'utilisation des équipements. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser le local pour un évènement exceptionnel.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LOCAUX

L'Association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation du local par l'Association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'Association dans la préservation du patrimoine municipal, une retenue sur la caution pourra être

opérée. Le signataire de la convention et du règlement intérieur (cf. annexe 1) devra établir un chèque de caution. La Commune d'ELNE se réserve le droit d'encaisser ce chèque pour les cas : de dégradation de la salle et/ou du mobilier, mais encore lorsque le matériel ne sera pas rendu dans un état convenable, en cas de vol de matériels et/ou de mobilier alors qu'ils étaient sous la responsabilité du locataire.

Si les coûts de remise en état dépassaient le montant de la caution, les frais supplémentaires seront mis à la charge du locataire.

La caution sera encaissée et la Commune émettra un titre exécutoire du montant de la différence.

Il appartiendra au locataire de l'honorer avec ou sans l'aide de son assurance.

Si le coût de remise en état était inférieur au montant de la caution, la commune émettra un titre exécutoire du montant du préjudice. Le chèque de caution sera conservé jusqu'au paiement de la facture.

L'Association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, après chaque utilisation, les locaux (cf. règlement intérieur).

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'association reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des salles et s'engage à s'y conformer en tout point.

Les locaux seront utilisés par l'Association à usage exclusif de salle de répétitions, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Elne, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune, elle effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu « *intuitu personae* », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 20 Avril 2023. Elle se renouvellera tacitement d'année en année.

Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

Considérant que les articles L.2313-1 et L.2342.2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions en nature :

- les frais inhérents à l'entretien des bâtiments (maintenance, eau, gaz, électricité, chauffage, impôts, taxes) seront supportés par la Commune.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2023 la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune d'Elne pendant la durée de la convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation (le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : OBLIGATION GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse et d'aucun abus tel qu'il soit (alcool, stupéfiants ou autres) ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur (document annexé à cette convention)

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'Association s'engage expressément à :

- Fournir à la Commune chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des attentes prévues ;
- Fournir à la Commune chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

L'Association devra laisser les représentants de la Commune d'Elne, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble sur simple demande du représentant de la Commune.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élections de domicile :

- Pour la Commune d'Elne, à Hôtel de Ville – 14 Boulevard Voltaire – 66200 ELNE
- Pour l'Association, en son siège social, 16 rue des Roses – 66540 BAHO

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à ELNE, en trois exemplaires, le

Pour A.D.M.Cat
François OLLÉ, Président

Pour l'École de Musique Elne – Alénaya
Carole MIRAS, Présidente

Pour la Commune,
Nicolas GARCIA, Maire

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL23-190423

Nomenclature :

3-5

Domaine et Patrimoine

Actes de Gestion du Domaine Public

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS au PROFIT de L'ASSOCIATION ENSEMBLE ET SOLIDAIRES – UNION NATIONALE DES RETRAITÉS ET DES PERSONNES AGÉES (ENSEMBLE ET SOLIDAIRES – U.N.R.P.A.)

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition ci-annexé,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la délibération du 18 janvier 2023, une convention annuelle de mise à disposition de locaux et moyens humains a été signée le 20 janvier 2023 avec l'Association Ensemble et Solidaires – Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées (Ensemble et Solidaires – U.N.R.P.A.).

Il informe l'Assemblée que cette Association a sollicité la mise à disposition de la Salle Club du 3^{ème} âge, sise rue de Sèvres, tous les jours de la semaine et non plus uniquement les jeudis et vendredis. En contrepartie, elle restitue le local sis 5, place de la République.

Il propose à l'Assemblée de répondre favorablement à cette requête par la mise à disposition au profit de l'Association Ensemble et Solidaires - U.N.R.P.A. d'Elne, de la Salle Club du 3^{ème} Âge de la Chapelle Sant Jordi, sise rue de Sèvres à Elne, à usage de siège social et de lieu d'accueil des activités prévues par ses statuts, tous les jours de la semaine, à compter du 20 avril 2023, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année.

L'Association n'utilisant plus le local sis 5, place de la République à Elne, elle le restitue à la Commune.

La liste des locaux de mise à disposition et les jours d'occupation ayant été modifiés, un avenant à la convention de mise à disposition signée le 20 janvier 2023 devrait être signé.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet d'avenant et en avoir délibéré, à l'unanimité,

.../...

.../...

- DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition, au profit de l'Association « Ensemble et solidaires - U.N.R.P.A. », de la Salle Club du 3^{ème} Âge de la Chapelle Sant Jordi sise rue de Sèvres à Elne, tous les jours de la semaine, dans les conditions proposées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition signée le 20 janvier 2023 susmentionnée.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

- PROJET -

Annexe 11

Point 23

Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

www.ville-elne.com

ACCUSÉ RÉCEPTION

21 AVR. 2023

Télétransmission en Préfecture

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION ENSEMBLE ET SOLIDAIRES – UNION NATIONALE
DES RETRAITÉS ET DES PERSONNES ÂGÉES
(ENSEMBLE ET SOLIDAIRES – U.N.R.P.A.)**

Entre

La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 19 Avril 2023 et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'Association Ensemble et Solidaires – Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées (Ensemble et Solidaire – U.N.R.P.A.), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Elne, 5 Place de la République, représentée par son Président dûment mandaté, Monsieur Gaston PAGES, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 507 740 637 000 16

Expose

Le 19 Janvier 2023, une convention annuelle de mise à disposition de locaux et de moyens humains a été signée entre la Commune d'Elne et l'Association Terra dels Avis.

Le présent avenant a pour objet de modifier la liste des locaux prêtés à ladite Association.

Ceci expose, il est expressément convenu entre les parties, ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 2 de la convention annuelle de mise à disposition de locaux et de moyens humains signée avec l'Association U.N.R.P.A. le 19 janvier 2023 est remplacé par ce qui suit :

« A compter du 20 Avril 2023, la Commune d'Elne met à disposition de l'Association U.N.R.P.A. :

- La salle Club du 3^e Âge de la Chapelle Sant Jordi à Elne (à usage de siège social), sise Rue de Sèvres, d'une superficie de 150 m², aux jours mentionnés ci-dessous :
 - Tous les jours : de 9h00 à 19h00

Restitution des clés du local :

- Sis 5 Place de la République à Elne : L'association n'utilise plus les locaux.

Le planning d'occupation des horaires d'affectation du local sera revu annuellement en fonction des demandes reçues par Monsieur le Maire. Il fixera ensuite les nouvelles conditions d'occupation des lieux par année scolaire. Les demandes devront être transmises sous pli à Monsieur le Maire avant le 30 juin de chaque année.

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout la modification des plannings d'utilisation des équipements. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser le local pour un évènement exceptionnel. »

ARTICLE 2 : Toutes clauses et conditions non contraires au présent avenant, fixées dans la convention initiale du 16 Janvier 2023 demeurent en vigueur.

Fait à ELNE, en trois exemplaires, le 20 avril 2023

Pour U.N.R.P.A.,
Gaston PAGES, Président

Pour la Commune,
Nicolas GARCIA, Maire

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf avril à vingt heures trente, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL24-190423

Nomenclature :

3-5

Domaine et Patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

DÉNOMINATION DE LA SALLE POLYVALENTE SITUÉE AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'ESPACE GAVROCHE

NOM DE LA SALA MÚLTIPLE UBICADA A LA PLANTA BAIXA DE L'ESPAI GAVROCHE

VIST el Codi general de les entitats locals, en particular els articles L.2121-29 i L.2122-22,

L'alcalde comunica al seu Consell Municipal el projecte de nomenar la sala polivalent situat a la planta baixa de l'Espai Gavroche, ubicada al número 13 del boulevard Voltaire d'Elna.

Suggereix anomenar aquesta sala "Joan FUSTER".

Així, l'Ajuntament d'Elna retrà homenatge a Joan FUSTER (nascut el 23 de novembre de 1922 a Sueca - València (Estat Espanyol) - mort el 21 de juny de 1992 a Sueca), escriptor valencià d'expressió catalana. Gran intel·lectual, poeta i assagista, la seva tasca investigadora i editorial és múltiple i abasta molts camps del coneixement, entre els quals la lingüística, la història, el turisme i la filosofia. És a l'origen del concepte "Països Catalans".

Es proposa posar una primera placa identificativa "Sala Joan FUSTER" a l'entrada de la sala polivalent, al vestíbul de l'Espai Gavroche i una segona placa informativa més completa a l'interior de la sala polivalent:

"Joan FUSTER

Escriptor Valencià (Sueca 1922-1992)

Impulsor del concepte de Països Catalans »

L'alcalde pregunta a l'Assemblea que es motivi en aquest assumpte.

El Consell Municipal, després d'haver deliberat,

ACORDA la proposta de l'alcalde.

*- DECIDEIX que la sala polivalent de la planta baixa de l'Espai Gavroche es modificarà per :
"Sala Joan FUSTER".*

.../...

.../...

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Monsieur le Maire fait part à son Conseil Municipal du projet de dénomination de la salle polyvalente située au rez-de-chaussée de l'Espace Gavroche, sis 13 boulevard Voltaire à Elne.

Il propose de dénommer ladite salle « Joan FUSTER ».

Ainsi, la Ville d'Elne rendra hommage à Joan FUSTER (né le 23 novembre 1922 à Sueca - Valence (Espagne) - mort le 21 juin 1992 à Sueca), écrivain valencien d'expression catalane. Grand intellectuel, poète et essayiste, son travail de recherche et d'édition est multiple et aborde de nombreux champs de connaissances, notamment la linguistique, l'histoire, le tourisme et la philosophie. Il est à l'origine du concept « *Països Catalans* » (Pays Catalans).

Il propose de fixer une première plaque dénomminative « Sala Joan FUSTER » à l'entrée de la salle polyvalente, dans le hall de l'Espace Gavroche et une seconde plaque plus complète à titre informatif à l'intérieur de la salle polyvalente :

**« Joan FUSTER
Escriptor valencià (Sueca 1922-1992)
Impulsor del concepte de Països Catalans »**

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se motiver en la matière.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
D'ACCORD sur la proposition de Monsieur le Maire.**

- DÉCIDE que la salle polyvalente au rez-de-chaussée de l'Espace Gavroche sera dénommée :

« Sala Joan FUSTER ».

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL25-190423	
<u>Nomenclature :</u>	8-8 Domaines de compétences par thèmes Environnement

PLAN D'ACTION D'URGENCE ET DE RESPONSABILITÉ FACE À LA SÈCHERESSE - CHARTE D'ENGAGEMENT MUNICIPALE -

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la situation de sécheresse est d'une intensité sans précédent dans l'histoire récente du département. Les Pyrénées-Orientales sont le seul département à ne pas avoir levé les mesures de restriction sur l'usage de l'eau depuis le printemps 2022 et ces restrictions ont récemment été renforcées compte tenu de la situation.

Dans ce contexte, et afin d'éviter de nouvelles restrictions d'accès à l'eau qui pourraient avoir des conséquences dramatiques, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers : particuliers, entreprises, collectivités locales.

Notre Commune, consciente de ces enjeux et de l'urgence de la situation, s'engage dans cet effort collectif.

Pour cette raison, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre les 9 engagements suivants :

- 1- Signaler aux services de l'État et au(x) gestionnaire(s) de l'eau, toute difficulté éventuelle concernant la disponibilité de la ressource afin de préparer la continuité de l'alimentation en eau potable.
- 2- Déclencher dans les meilleurs délais un plan d'économies maximales sur l'ensemble des équipements et bâtiments de la commune, par exemple sur la gestion des piscines municipales, des bâtiments communaux et des centres de loisirs, tout en respectant, le cas échéant, les mesures de restriction.
- 3- Lancer une concertation territoriale avec la population, les acteurs économiques, associatifs ou sportifs pour rechercher des économies d'eau supplémentaires et les mettre en œuvre dans le cadre d'un engagement volontaire.
- 4- Conduire des opérations d'information à destination de la population et des touristes sur les restrictions applicables et sur les gestes d'économie (affichage municipal, flyers, réunions publiques, réseaux sociaux communaux, bulletins d'information communaux, etc.).

.../...

- 5- Inciter à la bonne mise en œuvre par les particuliers des restrictions prévues par les arrêtés préfectoraux et si nécessaire, en adéquation avec les moyens techniques et humains de la commune, reprendre les dispositions de l'arrêté préfectoral dans un arrêté municipal.
- 6- Participer aux échanges d'informations avec les administrations en charge de la régulation des usages de l'eau.
- 7- Mettre en place, ou aider à la mise en place, des récupérateurs d'eau de pluie et tout système individuel d'économie d'eau potable là où c'est possible.
- 8- Afficher à la mairie et dans les principaux espaces publics le logo « Ma commune s'engage. Économisons l'eau ! »
- 9- Désigner un élu référent « eau ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de prendre les 9 engagements susmentionnés.
- **DIT** qu'une synthèse des actions mises en place en application de ces engagements sera transmise dans les plus brefs délais à la préfecture des Pyrénées-Orientales et le cas échéant, à la sous-préfecture.
- **DÉSIGNE** Monsieur le Maire en qualité de référent « eau ».

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf avril à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (22) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, MM. SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (4) : Mme PEZIN Annie à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. SANCHEZ Thierry, M. EL GHAOUAL Yacine à M. FAJULA Jacques.

Absents (3) : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL26-190423	
<u>Nomenclature</u> :	9-4 Autres domaines de compétences Vœux et motions

MOTION POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La faible pluviométrie est une réalité qui entraîne une sécheresse historique, mais est-ce que la subir est une fatalité ?

La pluie se fait attendre, les nappes et les cours d'eau, les sols sont à un niveau de crise jamais atteint de mémoire de catalan. Le Préfet a pris un arrêté classant l'ensemble du département en niveau d'alerte renforcée accompagnée de restrictions complètement inédites pour un mois de mars : interdiction de remplissage des piscines privées individuelles et collectives, interdiction de laver les voitures, d'arroser pelouses, plantations, stades, tours d'eau pour les canaux, baisse des volumes d'eau prélevés de 50 % pour l'agriculture y compris pour l'ASA de la Raho.

L'alerte renforcée est le dernier niveau avant celui de crise, qui interdit tout usage de l'eau sauf pour la consommation humaine.

Il est évident que les Maires doivent, par des arrêtés municipaux, relayer celui de la préfecture et se donner les moyens de contrôler, avec la police municipale, leur exécution. C'est ce que j'ai fait, comme premier magistrat de la Commune.

Le syndicat des nappes, la Chambre d'Agriculture, les services de l'État, l'Association des Maires de France sont chargés, quant à eux, d'organiser quatre réunions sur le territoire avec les « gros » consommateurs d'eau afin d'affiner et de répartir les usages au plus près du terrain, cela aussi est inédit.

Cependant les restrictions et la pluie ne suffiront pas, c'est une grande bataille en faveur de l'eau qu'il faut mener et le Ministre, qui a reçu les préfets, serait bien avisé d'amener des propositions et l'argent suffisant pour les mettre en œuvre : réutilisation des eaux de stations d'épuration, aide aux collectivités pour gagner en rendement de réseaux, retenues de stockage, recharge des nappes par les canaux, redonner aux conseils départementaux la possibilité de prendre la compétence eau afin, le cas échéant, d'organiser la production à l'échelle d'un département, favoriser et financer la recherche de ressources alternatives...

.../...

.../...

Nous sommes les héritiers des hommes qui, il y a des siècles, ont créé des centaines de canaux, des élus qui plus récemment ont construit les barrages de Vinça, Caramany et la retenue de la Raho.

Le Département ne reste pas les deux pieds dans le même sabot, il agit, il propose, il a lancé une étude de faisabilité pour la création d'un adducteur entre le barrage Vinça et la retenue de La Raho, il suggère la création d'un syndicat mixte départemental de production permettant de sécuriser en eau potable tous les territoires.

Nous pouvons en optimisant la gestion de nos ressources atténuer les conséquences de sécheresses comme celle que nous connaissons en ce moment, tout en préservant le pliocène (nappe profonde) pour les générations futures.

Ce combat est celui de toutes et tous, citoyens et élus, pour que nos territoires puissent faire face aux aléas du changement climatique.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la présente motion.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,
Jacques FAJULA,

A large, handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jacques Fajula mentioned in the text above.

Télétransmission en Préfecture le :	21 AVR. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 AVR. 2023
Publication électronique le :	21 AVR. 2023